

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A.L.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Récommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
31 janvier	Décret n° 68-106 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger	163
6 février	Décret n° 68-122 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	163
18 janvier	Arrêté présidentiel n° 622 prononçant l'admission sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1967-1968	163

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
2 février	Décret n° 68-116 portant nomination de M. Thomas Diop, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Fédérative-Socialiste de Yougoslavie, avec résidence à Rome	163
2 février	Décret n° 68-117 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la deuxième session de la conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement	164

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
1 ^{er} février	Décret n° 68-114 nommant un Préfet du département de Tambacounda et un adjoint au Gouverneur du Sénégal-Oriental	164
9 janvier	Arrêté ministériel n° 357 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	164
17 janvier	Arrêté ministériel n° 562 M.INT.-D.S.N.-D.F.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Rigobert Ernest Zimmer	164
18 janvier	Arrêté ministériel n° 623 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence	164
19 janvier	Arrêté ministériel n° 638 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	164
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1042 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	164

1968

1 ^{er} février	Arrêté ministériel n° 1432 M.INT.-D.S.N.-AD.P. prononçant l'exclusion de l'Ecole nationale de police d'un élève inspecteur de police	165
1 ^{er} février	Arrêté ministériel n° 1433 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	165
3 février	Arrêté ministériel n° 1540 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.E. rapportant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 11284-A délivré au ressortissant libanais Chams Mohamed	165
3 février	Arrêté ministériel n° 1541 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.E. rapportant le retrait du carnet d'identité n° 13788-A délivré au ressortissant libanais Hatoum Alif Youssef	165
3 février	Arrêté ministériel n° 1542 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.E. rapportant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 14118-A délivré au ressortissant libanais Rafaat Khamis	165
3 février	Arrêté ministériel n° 1563 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un cabinet immobilier	165
2 février	Décision ministérielle n° 1522 M.INT.-C.-G.R.S. portant envoi d'un garde républicain devant un conseil d'enquête	165

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
10 ^{er} janvier	Arrêté ministériel n° 364 M.J.-A.C.G. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant qualité d'officiers de police judiciaire	165

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
26 janvier	Décret n° 68-089 portant report de limite d'âge au bénéfice du capitaine Ibrahima Oumar Sy	165
1 ^{er} février	Décret n° 68-109 créant la « Croix de la valeur militaire »	165
1 ^{er} février	Décret n° 68-110 modifiant l'article 16 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées	166
1 ^{er} février	Décret n° 68-111 modifiant l'article 41 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée	167
5 février	Décret n° 68-119 portant modification au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale	167

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nécrologie 167

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1098 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un collecteur d'eau vannes doublant le collecteur Hann-Fann	167
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1099 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de renouvellement des forages de la presqu'île du Cap-Vert, nouveau forage de Terme Nord	167
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1272 M.F.-D.I.D. portant prorogation du délai d'accomplissement de la condition résolutoire grevant le titre foncier n° 7881 D.G.	167
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1280 M.F.-D.I.D. affectant le titre foncier n° 954 de Rufisque au profit du Secrétariat Général de la Présidence de la République pour les besoins du Service des logements	167
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1352 M.F.-D.B.-I. portant agrément de l'atelier « Boîte à bijoux » pour la confection des Médailles d'Honneur du Travail	168
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1414 M.F.-C.D. rendant exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	168
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1415 M.F.-C.D. rendant exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	168
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 1452 M.F.-D.D. complétant la liste des marchandises visées par l'arrêté n° 9774 du 3 juillet 1963	168
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1555 M.F.-D.G. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers	168
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1556 M.F.-D.D. prononçant la résiliation d'un bail portant sur le titre foncier n° 5922 D.G.	168
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1615 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction par le Builders International S.A. des logements économiques au Nord de la branche Ouest de l'autoroute à Dakar	168
23 janvier.....	Décision ministérielle n° 910 M.F.-D.D. portant nomination d'un membre du Comité de direction des commissionnaires en douane agréés	169

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
20 décembre.....	Décret n° 67-1408 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	169
21 décembre.....	Décret n° 67-1432 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	179
1968		
10 janvier.....	Décret n° 68-037 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	185
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 655 M.E.N.-D.E.S. portant admission en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription à la faculté des sciences, le titre d'ancien élève de l'E.N.S. titulaire du Certificat d'Aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général	185
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 656 M.E.N.-D.E.S. portant admission en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription à la faculté des lettres et sciences humaines le titre d'ancien élève de l'E.N.S. titulaire du Certificat d'Aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général	185
1 ^{er} février.....	Décision ministérielle n° 1474 M.E.N.-I.E. portant démission de l'élève-maître Abdoulaye Bousso, de l'Ecole normale supérieure de Dakar	185
1 ^{er} février.....	Décision ministérielle n° 1475 M.E.N.-I.E. portant démission de l'élève-maître Chérif Alioune Ba, de l'Ecole normale supérieure de Dakar	186

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 618 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation	186
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 632 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement et affectation des stagiaires internes	186
18 janvier.....	Décision ministérielle n° 629 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. relative à la reprise de service d'une interne en médecine	186
18 janvier.....	Décision ministérielle n° 630 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externe en médecine en qualité de faisant fonction d'interne	186
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 631 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement et affectation d'une stagiaire interne	186

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

5 février.....	Décret n° 68-118 soumettant à autorisation préalable les importations des articles de ménage en tôle émaillée	186
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 1479 M.C.I.A.-D.M.G. annulant l'arrêté interministériel n° 1654 M.C.I.A.-M.G. du 30 janvier 1964 qui autorisait la Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani à exploiter une carrière près de Pout	186

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1 ^{er} février.....	Décret n° 68-112 portant classement de la réserve forestière de Gouloumbou	187
1 ^{er} février.....	Décret n° 68-113 portant classement de la réserve forestière de Diambour	187
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 634 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'Elevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité	188
23 janvier.....	Arrêté interministériel n° 912 M.E.R.-M.F.P.T. fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes	188
24 janvier.....	Arrêté interministériel n° 1036 M.E.R.-M.F. attribuant des vacances d'enseignement pour le fonctionnement de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes	189

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 20 M.T.P.U.T.-D.U.H. portant création d'une commission chargée de proposer l'attribution en location simple le reliquat des logements construits par l'Office des H.L.M. à Pass dans le cadre de la rénovation de la Médina	189
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1520 M.T.P.U.T.-T.O.P.O. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement du tronçon de rues à Bignona	189
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1523 M.T.P.U.T.-T.O.P.O. autorisant le service du génie rural du Sine-Saloum à occuper une parcelle du domaine public fluvial de Foundiougne	190
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1524 M.T.P.U.T.-T.O.P.O. rapportant l'arrêté n° 3093 M.T.P.U.T.-T.O.P.O. du 8 mars 1961 autorisant MM. Pelloux et Bancal à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Dakar-Bango (Saint-Louis)	190
20 janvier.....	Décision ministérielle n° 765 M.T.P.U.T.-D.A.G. portant autorisation d'installation de l'Office sénégalais de l'Artisanat dans le hall de l'aéroport de Yoff	190
22 janvier.....	Décision ministérielle n° 971 M.T.P.U.T.-D.T.R. portant agrément de représentant du Grand-Garage du Palais A. Bardot pour réception de véhicules	190

27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1234 M.T.P.U.T.-P habilitant M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint technique des travaux publics, représentant de l'Urbanisme à Diourbel à constater certaines infractions	190
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1235 M.T.P.U.T.-P habilitant M. Latyr Guéye, conducteur des travaux publics représentant de l'Urbanisme à Kaolack à constater certaines infractions	190
2 février.....	Décision ministérielle n° 1519 M.T.P.U.T.-DTR portant agrément de représentant de la Manutention Africaine	191

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

30 janvier.....	Décret n° 68-100 constatant un passage d'échelon d'un pharmacien (hiérarchie 1428-3350) du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	191
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1014 M.F.P.T.-D.F.P.-2B portant admission aux concours d'accès et d'intégration dans les différents corps de l'élevage et des industries animales	191
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1345 M.F.P.T.-D.F.P.-2B portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du Travail	192

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale	193
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar. — Avis au public	193
Avis d'adjudication, publique	193
Annonces	194

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-106 du 31 janvier 1968

portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Général de division Pierre Charles Langlais.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-122 du 6 février 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Gilbert Henri Chabrol, Chef de la mission SATEC.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 622 P.R. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration, en application des dispositions du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967, les agents dont les noms suivent :

MM. Tidiane Aw;

Paul Capella N'Deye;

Adrien Sengkor;

Abdou Dramé Thiam.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article premier ci-dessus continueront à percevoir la rémunération versée par le service ou l'établissement public auxquels ils appartenaient.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-116 du 2 février 1968

portant nomination de M. Thomas Diop, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie, avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thomas Diop, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République italienne, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-117 du 2 février 1968

portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la deuxième session de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 67-1004 du 7 septembre 1967 portant désignation des membres de la délégation du Sénégal à la XXII^e session de l'ONU, notamment son article 2;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation du Sénégal à la II^e session de la conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement qui aura lieu à New-Delhi du 1^{er} février au 25 mars 1968 est composée comme suit :

Chef de délégation :

M. Doudou Thiam, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République.

Membres :

MM. Habib Thiam, Ministre du Plan et du Développement;
Daniel Cabour, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Ousmane Socé Diop, Ambassadeur;

Djim Momar Guèye, Ambassadeur;

Médoune Fall, Ambassadeur;

Michel Dembélé, Ministère du Commerce;

Bocar Ly, Conseiller technique;

Adama Diallo, Directeur du Mouvement des Fonds;

Diodj Faye, Chef de division du Ministère des Affaires étrangères;

Cheikh Sarr, Ministère du Commerce;

Saïp Sy, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat;

N'Diawar Sow, Ministère du Commerce;

Charles Delgado, Premier Secrétaire d'Ambassade;

Un Secrétaire à désigner par le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le taux des indemnités de mission est fixé à 6.000 francs pour les membres de la mission, à titre exceptionnel.

A titre exceptionnel le taux de l'indemnité de mission des Ministres, membres de la délégation est fixé à 10.000 francs par jour.

Les dépenses seront imputables au chapitre 312 article 1010 pour les membres appartenant au Ministère des Affaires étrangères, 302 article 1020 pour les membres relevant d'autres départements.

Art. 3. — Il sera créé une régie d'avance destinée à couvrir les frais de réception ainsi que les dépenses occasionnées par l'activité de la mission. Ces dépenses seront imputées au chapitre 314 article 1075 (conférences et congrès).

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 68-114 du 1^{er} février 1968**

nommant un Préfet du département de Tambacounda et un 1^{er} adjoint au Gouverneur du Sénégal-Oriental

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousseynou Sow, Administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (section financière) est nommé Préfet du département de Tambacounda et premier adjoint du Gouverneur du Sénégal Oriental, en remplacement de M. Ibrahima Diaï qui reçoit une autre affectation au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 357 M.INT.-A.P.A. en date du 9 janvier 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert du cercueil contenant les restes mortels de M. Fernand Cronel, décédé à Dakar, le 20 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 562 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 17 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :

Prénoms : Rigobert, Ernest

Nom : Zimmer,

né le 18 février 1935 à Metz (Moselle), fils de Ernest et de Schneider Hélène sans profession demeurant à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 623 M.INT.-A.P.A. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Guèye née Adama Gaye, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis au n° 24 rue Armand-Gréard à Dakar sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 688 M.INT.-A.P.A. en date du 19 janvier 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Munich (République d'Allemagne), les restes mortels de M. Hubert Kustermann, décédé à Dakar, le 31 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 1042 M.INT.-A.P.A. en date du 25 janvier 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Conakry (République de Guinée), des restes mortels de M. Louis Henry Fernandez, décédé à Dakar, le 7 janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 1432 MINT-D.S.N.-AD-P. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — Pour compter du 10 janvier 1968, l'élève-inspecteur de police Makhtar N'Diaye, Mle de solde 19481, est exclu de l'Ecole nationale de police à Dakar, pour intempérance et mauvaise conduite.

Art. 2. — M. Makhtar N'Diaye, Mle de solde 19481, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780) en qualité de commis décisionnaire.

Par arrêté ministériel n° 1433 MINT-A.P.A. en date du 1^{er} février 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cotonou (Dahomey) du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Affognon Denise, décédée à Dakar le 9 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 1540 MINT-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7674 MINT-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 10 juin 1967 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 11284-A valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 14 septembre 1965, au ressortissant libanais Chams Mohamed, né le 24 janvier 1943 à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à la diligence du directeur de la Sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 1541 MINT-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7673 MINT-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 10 juin 1967 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 13788-A valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 14 septembre 1965, au ressortissant libanais Hatoun Aff Youssef, né le 13 mars 1947 à Dakar.

Art. 2. — La notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la Sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 1542 MINT-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8409 MINT-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 24 juin 1967 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 14118-A valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 28 octobre 1966, au ressortissant libanais Rafaat Khamis, né le 20 août 1950 à Nabatiéh (République du Liban).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à la diligence du directeur de la Sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 1563 MINT-A.P.A. en date du 3 février 1968 :

Article unique. — M. Pierre-Marie Bertrand, demeurant, 103, rue Mohamed V à Dakar est autorisé à ouvrir un cabinet immobilier à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1522 MINT-C.GRS. en date du 2 février 1968 :

Article premier. — Le garde républicain Hamat Dia, Mle 2504, sera envoyé devant le conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

Le garde républicain Hamat Dia, militaire commissionné, est-il dans le cas d'être radié des cadres de la Garde républicaine pour « Faute contre l'honneur ».

Art. 2. — Le conseil d'enquête se réunira à la portion centrale de la Garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette arme.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 364 M.J.-D.A.C.G.-A.C. en date du 10 janvier 1968 :

Article unique. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour l'année 1968, les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la Cour d'appel;

Basile Senghor, substitut général intérimaire près la Cour d'appel;

Assane Bassirou Dioûf, premier substitut du Procureur de la République de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-089 du 26 janvier 1968
portant report de limite d'âge au bénéfice du capitaine Ibrahima Oumar Sy.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB-5 du 1^{er} avril 1964;

Vu le décret n° 66-300 M.F.A.-CAB-5 du 27 avril 1967,

DECRÈTE

Article premier. — Le Capitaine d'Infanterie Ibrahima Oumar Sy bénéficie d'un report de limite d'âge de (3) trois ans.

Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-109 du 1^{er} février 1968
créant la « Croix de la valeur militaire »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DECRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Croix, dite « Croix de la Valeur militaire », destinée à commémorer les citations à l'ordre, obtenues, en temps de paix comme en temps de guerre :

— A titre individuel, par les personnels militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie qui se sont signalés par un acte exceptionnel de bravoure dans l'accomplissement de leur devoir militaire;

— A titre collectif, par les drapeaux des corps et fanions des unités qui se sont signalés par un brillant comportement au cours d'une action ayant entraîné leur intervention.

Art. 2. — La Croix de la Valeur militaire est en bronze florentin d'un module de trente six millimètres. Elle affecte la forme d'une Croix de Malte dont les quatre branches, reliées entre elles sur l'une et l'autre face par deux branches de laurier entre-croisées, sont taillées à leur extrémité selon un angle rentrant de cent quarante degrés. Elle comporte en son centre, à l'avant, une étoile à cinq branches enchassant un cercle de onze millimètres de diamètre à l'intérieur duquel figure un lion passant de droit à gauche frappé en relief. Elle porte au revers les cinq branches d'une étoile enchassant un disque de onze millimètres, au centre duquel est gravé le signe « R. S. » avec en exergue « Valeur militaire ».

Art. 3. — La Croix de la Valeur militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après l'Ordre national et la Médaille militaire, suspendue par l'intermédiaire d'un anneau circulaire à un ruban en moiré grenat de trente sept millimètres de largeur, rayé en son centre d'une branche noire verticale de trois millimètres de largeur bordée de chaque côté d'une bande jaune de même dimension.

Art. 4. — Les citations à l'ordre donnant droit à l'attribution de la Croix se distinguent de la manière suivante sur le ruban :

— A l'ordre des Forces armées, par une palme de vermeil en forme de branche de laurier, correspondant à la classe exceptionnelle de la Croix;

— A l'ordre de l'Armée nationale ou de la Gendarmerie, par une étoile d'argent, à cinq branches, correspondant à la 1^{re} classe de la Croix;

— A l'ordre du corps ou unité assimilée par une étoile de bronze à cinq branches, correspondant à la seconde classe de la Croix.

Art. 5. — Quel que soit le nombre de citations, il n'est attribué qu'une seule croix à la même personne ou au même emblème. Le ruban porte alors le nombre d'étoiles ou de palmes correspondant aux citations obtenues, la classe de la croix étant celle de la citation la plus importante.

Art. 6. — La Croix de la Valeur militaire peut être attribuée en temps de guerre aux personnes civiles qui auront fait l'objet d'une citation à l'ordre pour un acte de courage accompli face à l'adversaire ou pour une aide exceptionnelle apportée aux armées en opérations.

Art. 7. — La Croix de la Valeur militaire peut être attribuée à titre posthume. Elle est alors remise, à titre de souvenir, et sur sa demande au premier parent du défunt dans l'ordre successoral prévu par la loi. Le port de cette croix souvenir est toutefois interdit à l'héritier.

Art. 8. — Il n'est pas fixé de contingent annuel de Croix de la Valeur militaire, l'attribution de cette décoration étant subordonnée à la citation à l'Ordre.

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 60-26 du 22 octobre 1960, les officiers et assimilés titulaires de la Croix de la Valeur militaire, peuvent être proposés, sans considération de temps de service et dans la limite des contingents annuels attribués par décrets, pour une nomination ou une promotion dans l'Ordre national, au titre des services extraordinaires :

— Immédiatement, et à toute époque de l'année, s'ils totalisent au moins quatre citations dont une à l'ordre des Forces armées;

— Deux ans après l'attribution d'une citation à l'ordre des Forces armées, s'ils totalisent moins de quatre citations.

Les militaires non officiers sont proposables dans les mêmes conditions pour la médaille militaire.

Art. 10. — Les décisions ministérielles attribuant la Croix de la Valeur militaire de classe exceptionnelle sont insérées au Journal officiel avec le texte intégral de la citation à l'Ordre des Forces armées.

Art. 11. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-110 du 1^{er} février 1968
modifiant l'article 16 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963, fixant le régime des récompenses dans les Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 16 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Un certificat de bonne conduite est délivré par le chef de corps à tout militaire non officier qui en est jugé digne, au moment de sa libération.

Si pendant son service, actif, un militaire a fait l'objet d'une condamnation devenue irrévocable ou s'il a fait l'objet de punitions graves ou répétées, le chef de corps, après avis conforme d'un conseil de discipline, peut proposer au Chef d'Etat-major général à qui le dossier est transmis pour décision, le refus du certificat de bonne conduite.

En dehors de la délivrance ou du refus du certificat de bonne conduite, il est interdit de donner des renseignements sur la conduite tenue par un militaire sous les drapeaux, sauf réquisition de l'autorité judiciaire ou requête d'une administration publique.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-111 du 1^{er} février 1968

modifiant l'article 41 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960, portant organisation générale de la défense et notamment ses articles 20 et suivants;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 41 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires appelés qui accomplissent la durée normale de leur service légal, actif et les militaires engagés servant pendant les dix-huit premiers mois de service peuvent obtenir, sauf le cas d'inconduite notoire, une permission de dix jours, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le décompte de la permission. »

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-119 du 5 février 1968

portant modification au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-463 en date du 22 juin 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant de l'Armée de l'Air Moussa Diop est classé dans l'Armée de terre « Arme du Génie », à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME**— NECROLOGIE**

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès de M. Abdourahmane Mamadou Sy, commis principal de 1^{er} échelon, Mle n° 70884-K, survenu le 22 janvier 1968 à Podor.

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès de M. Bira Dièye Diouf, ex-monteur principal de classe exceptionnelle retraité, survenu le 26 janvier 1968 à Kaolack.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 1098 M.F.-D.I.D. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction d'un collecteur d'eau-vannes (doublant le collecteur Hann-Fann).

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1099 M.F.-D.I.D. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de renouvellement des forages de la presqu'île du Cap-Vert, nouveau forage de terme nord.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1272 M.F.-D.I.D. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — Est accordée, pour compter rétroactivement du 3 janvier 1959, la prorogation du délai d'accomplissement de la condition résolutoire de mise en valeur grevant l'immeuble, objet du titre foncier n° 7881 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Receveur des domaines de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1280 M.F.-D.I.D. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — Est affecté au Secrétariat général de la Présidence de la République, pour les besoins du service des logements, un immeuble bâti, sis à Rufisque, formant le titre foncier n° 954 de Rufisque.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1352 M.F.-D.B.-1. en date du 30 janvier 1968 :

Article unique. — L'atelier « Boîte à bijoux » 48, rue de Talmath, Dakar est agréé pour la confection des Médailles d'Honneur du Travail, conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 8 du décret n° 66-146 du 25 février 1966.

Par arrêté ministériel n° 1414 M.F.-C.D. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968.

Trésorerie générale

Dakar	25.808.588 »
Dakar	4.569.388 »
Dakar	11.468.218 »
Dakar	20.681.198 »
Dakar	10.910.673 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1415 M.F.-C.D. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967.

Perception de Bambey

Commune de Bambey	7.713.631 »
Département de Bambey	1.293.301 »

Païerie de Diourbel

Département de Diourbel	821.241 »
-------------------------------	-----------

Perception de Kébémér

Commune de Kébémér	4.641.985 »
Département de Kébémér	2.634.642 »

Perception de Linguère

Commune de Linguère	4.655.674 »
Département de Linguère	2.087.003 »

Païerie de Louga

Département de Louga	1.940.881 »
----------------------------	-------------

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	18.206.819 »
Département de M'Backé	399.228 »

Païerie de Rufisque

Rufisque (contrôle A)	51.772.810 »
-----------------------------	--------------

Perception de Bakel

Commune de Bakel	3.196.706 »
Département de Bakel	1.050.150 »

Perception de Kédougou

Commune de Kédougou	2.556.677 »
---------------------------	-------------

Païerie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	22.296.967 »
Département de Tambacounda	1.120.700 »

Perception de Gossas

Commune de Gossas	4.188.031 »
Département de Gossas	428.055 »

Perception de Kafrine

Département de Kafrine	3.515.740 »
------------------------------	-------------

Païerie de Kaolack

Département de Kaolack	1.661.982 »
------------------------------	-------------

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	16.069.149 »
-------------------------	--------------

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	9.787.494 »
----------------------------	-------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1452 M.F.-D.B. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — La liste des marchandises visées par l'arrêté n° 9774 du 3 juillet 1963, qui sont soumises aux dispositions de l'article 56 bis du Code des douanes est à nouveau complétée comme suit :

Número du tarif	Désignation des produits
63-01	Friperie

Art. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1555 M.F.-D.B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est résilié pour défaut de paiement des loyers échus en 1966 et 1967, le bail consenti à M. Djibril Niang suivant acte approuvé le 2 février 1967 portant sur le lot n° 10 du lotissement de Ouara à distraire du titre foncier n° 5425 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1556 M.F.-D.B. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation, sur la demande de son bénéficiaire, du bail portant sur une parcelle de 25.000 mètres carrés formant le titre foncier n° 9522 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1615 M.F.-D.B. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par la Builders International S.A. de logements économiques au Nord de la branche Ouest de l'autoroute à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 910 M.F.-D.D. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Est nommé représentant des commissionnaires en douane auprès du comité de direction, qui est appelé à donner son avis sur les agréments ou retraits d'agrément des commissionnaires en douane :

M. Jean Nègre, administrateur délégué de SOCOPAO-Sénégal, en remplacement de M. Gérard Lemasson précédemment administrateur délégué de SOCOPAO-Sénégal.

Art. 2. — La présente décision annule la décision n° 8063 M.F.-D.D. du 2 juin 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1408 du 20 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966;

DÉCRÈTE

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Blaise-Diagne, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classe de 6° A 1

Amadou Dabo, F;
M. Malick Dia, F;
Papa M. N. Diagne, F;
Papa D. Diop, F;
Amadou Diouf, F;
Souleymane Diouf, F;
Birane Fassa, F;
M. Samba Faye, F;
Abdoulaye Guèye, F;
Alassane Guissé, F;
Gazzi Khamis, F;

Doudou J. R. M'Bengue, F;
P. Oumar M'Bengue, F;
Assane M'Bodj, F;
Adama N'Diaye, F;
Papa N'Dour, F;
Gora Niang, F;
Ousmane Niang, F;
Lamine Samaké, F;
Hamady Samb, F;
Souleymane Sidibé, F;
Abdoulaye Thiombane, F;

Classe de 6° A 2

Daouda Camara, F;
Boubacar Diallo, F;
Moustapha Dieng, F;
Fally Diop, F;
M'Baye Diop, F;
Mamour Fall, F;
P. Souleymane Fall, F;
Samba Faye, F;
Antonin Fayeni, F;
Ch. Tidiane Guèye, F;
Abdoulaye M'Baye, F;
Abdel Kader Mangassa, F;
Blaise N'Diaye, F;
El-Hadj Adoul Seck, F;
Ch. Tidiane Sène, F;

Classe de 6° A 3

Ibrahima Badiane, F;
Djibril Diagne, F;
Abdoul Diallo, F;
Alhousseynou Diallo, F;
Houllata Diallo, F;
Oumar Dieng, F;
Cherif M. Makhtar Dièye, F;
Malick S. Diop, F;
Hassane Diop P., F;
N'Goumba Diouf, F;
Abdourahmane Diouf, F;
Alphonse Dosseh, F;
Masse Fall, F;
Ya Kanouté, F;
Babacar Kébé, F;
J. Claude Mendis, F;
Christain Mensah, F;
P. Ely Mame N'Diaye, F;
Maguèye N'Diaye, F;
Mamadou Samba, F;
Amadou Sow, F;
Elimane Hamidou Sy, F;
Assane Wade, F;
Macoumba Wade, F;

Classe de 6° A 4

P. Laly Badiane, F;
Souleymane Bane, F;
A. Diène Camara, F;
Mamadou Sadialiou Diallo, F;
Baba Diop, F;
Mame Banda Diouf, F;
P. Waly Diouf, F;
Mamadou Doucoupe, F;
A. Grégoire Fofana, F;
M'Backé Guèye S., F;
Al. Teri Gunn, F;
Diámly Ly, F;
Mamadou N'Diaye n° 2, F;
Youssouf N'Diaye, F;
Assane N'Doye, F;
Cheikh Ibrahima Niang, F;
Boubacar Sabaly, F;
Libasse Samba, F;
Boubacar Sadio, F;
Oumar Tidiane Sow, F;
Ousmane Touré, F;

Classe de 6^e A 5

Babacar Bakhroum, F;
 Mamadou Bèye, F;
 Matar Camara, F;
 Abdoulaye C. Cissé, F;
 Amadou Cissé, F;
 Magadji Cissé, F;
 Ousmane Cissé n° 2, F;
 Ahmed Amine Dabo, F;
 Amadou Dème, F;
 Mamadou Dia, F;
 Adrien Diop, F;
 Moustapha Diouf, F;
 Salif Diouf, F;
 Mamadou L. Mouldo Allah Gadio, F;
 Papa El-Hadj Boubou Kane, F;
 M'Baye Diagne M'Baye, F;
 Cheikh Dial N'Diaye, F;
 Mor-Talla N'Diaye, F;
 Cherif Abdoukhadre Niang, F;
 Yégoul Samb, F;
 Alioune Sarr, F;
 Gora Seye, F;
 Gorgui Thiaw, F;
 Benjamin Th. Achilé Warre, F;
 Alioune Wade, F.

Classe de 6^e A 6

Coumba Bâ, F;
 Ismaïla Biaye (Dia), F;
 T. Marthe Bocoum, F;
 Boubacar Diallo, F;
 Aby Diallo, F;
 Assane Diop, F;
 Marguerite Diop, F;
 Rokhaya Diop, F;
 Alioune Diouf, F;
 Joseph Gaye, F;
 Seydate Fall, F;
 Mariama Gaye, F;
 Kalmy Kâ, F;
 Khadijatou M'Baye, F;
 N'D. Fatou M'Baye, F;
 Rokhaya M'Baye, F;
 Marthe Malouf, F;
 Coumba N'Diaye, F;
 Diaw N'Diaye, F;
 Fatou N'Diaye, F;
 Gougny N'Diaye, F;
 M. Lamine N'Diaye, F;
 Bineta Diallo N'Doye, F;
 Philippe Portet, F;
 Kodou Sakho, F;
 M. Jeanne Serbin, F;
 Aston Seck, F;
 Nafi Sow, F;
 Rokhaya Sow, F;
 Aïssatou Thiello, F;
 Emmanuel Verny, F.

Classe de 6^e M 1

Oumarou Bâ, F;
 Ahmadou Badiane, F;
 P. Sadio Arona Diallo, F;
 Abas Diao, F;
 Djiby Diawara, F;
 Daw M'Badji Dièye, F;
 Oumar Dièye, F;
 Ch. Tidiane Diouf, F;
 Ch. Salla Guindo, F;
 Bilal Keita, F;
 Cheikh Lô, F;
 Aliou N'Diaye, F;
 Issa N'Diaye, F;
 Mamadou N'Diaye, F;
 Ch. Saad Seye, F;
 Mamadou L. Sy, F;
 Mamadou Touré, F;

Matar Touré, F;

Classe de 6^e M 2

Papa Gallo Bâ, F;
 Mamadou Camara, F;
 Djibrilou M. Cissé, F;
 Samba Demba, F;
 Charles Dièye, F;
 Mamadou Diop, F;
 N'Gor Diouf, F;
 Cheikh Fall, F;
 Singar Fall, F;
 Oumar Faye, F;
 Hamidou B. Hané, F;
 Sayon Kamara, F;
 M. J. Amadou Ly., F;
 Oumar Ly, F;
 Falé M'Bao, F;
 Ch. Sidya N'Daw, F;
 Abdoulaye N'Diaye, F;
 Sidy N'Diaye, F;
 Mory Paye, F;
 Soubel Salame, F;
 Amadou Lamine Sow, F;
 El-Mallick Sy, F;
 Ousseynou Sy, F;
 Racine Tall, F;
 Latyr Gaye Touré, F;

Classe de 6^e M 3

Cheikh Boubacar Fall, F;
 M. Matar Laye, F;
 Babacar N'Diaye, F;
 Demba N'Diaye, F;
 Th. Ibrahima N'Diaye, F;
 Mamadou N'Diaye, F;
 Oumar N'Diaye, F;
 Abdouramane Sall, F;
 Athmane Tall, F.

Classe de 6^e M 4

Ansou Barro, F;
 P. Demba Bèye, F;
 M'Backé Diop, F;
 Ousmane Diop, F;
 Ousseynou Diop, F;
 Souleymane Diop, F;
 Jean Alexis Lopès, F;
 Alioune M'Bengue, F;
 Cheikh N'Diaye, F;
 Demba N'Diaye, F;
 Moussa N'Doye, F;
 Moussa Samb, F;
 E. Malick Sokho, F;
 Lamine Sow, F;
 Mamadou Sow, F;
 Omar Sow, F;
 Hussein Veizani, F.

Classe de 5^e A 1

Abdel Kader Daffé, F;
 Mansor Tall, F;
 Bassirou Tidjani, F;
 Mame Ibrahima Sy, F;
 Amadou Lamine Bâ, F.

Classe de 5^e A 2

Amadou Elimane Aw, F;
 Fatou Assane Diallo, F;
 Abdoul Aziz Dieng, F;
 Cheikh Ahmet Diouf, F;
 El-Hadj Malick N'Dir, F;
 Maguette Thioune, F;
 Karba Traoré, F;

Classe de 5° A 3

Ibrahima Bâ, F;
Aminata Diop, F;
Alioune Badara Diouf, F;
Abd. Allah Diouf, F;
Bécaye Diouf, F;
Mame Ousmane Amadou Diène, F;

Classe de 5° A 4

Boubacar Diallo, F;
Alain Guèye, F;
Mamadou Habibou M'Bodj, F;
Amadou Medina, F;
Doudou Mandakh N'Diaye, F;
Roger Pires, F;
M'Baye Ababacar L. Sylla, F;
Michel Wone, F;
Djibril Diallo, F;

Classe de 5° M 1

Mahrouka Fall, F;
Youssouph Fall, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Sidy N'Diaye, F;
Mamadou Mansor Niang, F;
Alpha Khalidou Kane, F;
Antonio Santos, F;
Aliou Tabouré, F;
Al Housseynou Wone, F;

Classe de 5° M 2

Bakary Barry, F;
Assane Diakhate Diop, F;
Madiké Kane, F;
Ramata Elimane Ly, F;
Mohamadou Bamba N'Daw, F.

Classe de 5° M 3

Mouhamed Diop, F;
Assane Guèye, F;
Abdoulaye Guèye, F;
Baidi Kane, F;
Cheikh Kieta, F;
Ibrahima Sarr, F.

Classe de 5° M 4

Ely Hachem Aly, F;
Abdoulaye Diallo, F;
Amadou M. Diop, F;
Ibrahima Bassirou Diop, F;
Pathé Samb, F;

Classe de 5° M 5

Ciré Bâ, F;
Mouhamadou Lamine Bâ, F;
Mouhamadou Sidy Bâ, F;
Boubacar Ch. Diallo, F;
Abibou Diop, F;
N'Diassé Diop, F;
Mamadou Fane, F;
Balla Fayare, F;
S. Gaoussou Keita, F;
Mar Samb, F;

Classe de 5° M 6

Amadou Madamel Cissé, F;
Moussa Diop, F;
Amadou Diouf, F;
Aminata Kâ, F;
Maneck Seck, F;
Mouhamadou Mare Seck, F;
Oumar Sy, F;

Classe de 4° AB 1

N'Doye Aminata M. Bâ, F;
Aminata Bèye, F;
Assane Madiaw Bèye, F;
Joëlle Bèye, F;
Ibra Diagne, F;
Jeannette Binetou Diallo, F;
Mame Coumba Djigueul, F;
Mamadou Alassane Samb, F.

Classe de 4° B 2

Maïmouna Diaw, F;
Moumar Diop, F;
Chérif O. Alm Diouf, F;
Ousmane Guèye, F;
Mohamadou L. Kamite, F;

Classe de 4° B 3

Samba Bâ, F;
Maïmouna Guèye, F;
Djibril Hane, F;

Classe de 4° M 1

Victor Ayessou, F;
Oumar Dia, F;
P. Abdourahmane Diagne, F;
Mohamadou Diop, F;
Oumoukantomé Diop, F;
Souleymane Gaye, F;
Seydou Taminou Ly, F;
Mawo N'Diaye, F;
N'Dèye Sâfiétou N'Diaye, F;
Alioune Badara Sy, F.

Classe de 4° M 2

Amadou Lamine Bâ, F;
M'Baye Diallo, F;
Cheikh Tidiane Diao (Diaw), F;
Babacar (Aboubacar) Diagne, F;
Aboubacar M'Baye, F;
Ousmane M'Bengue, F;
Alioune N'Diaye, F;
Daouda Seck, F;
Ousseynou Sow, F;
Boubacar Tabouret, F;
Merrou dit René Traoré, F;

Classe de 4° M 3

Mahmoud Fall, F;
Amath Ly, F;
Mamadou Diatta, F;

Classe de 4° M 4

Thérèse Diagne, F;
Papa Yakham Dièye (Dione), F;
Papa Abdou Faye, F;
Mamadou Lamine M'Bodj, F;
Saliou N'Diaye, F;
Mouhamadou Mansour Sow, F.

Classe de 4° M 5

Assane Diagne, F;
M'Bagne Pathé M'Bodj, F;
Francisco Montero, F;
Mouhamed Mamadou Keita, F;
Massaër Niane, F;
Cheikh Sarr, F.

Classe de 4° M 6

Oumou Kalama Diop, F;
Ibrahima Thiam, F;
Fatou Touré, F.

Classe de 3° AB 1

Ibrahima Diop, F.

Classe de 3° B 2

Fatou Guèye, F;
Ibrahima Sène, F.

Classe de 3° M 1

Ibrahima Sarr, F; Aïda Zarzour, F.

Classe de 3° M 2

N'Dèye Khadidiatou Dia, F;
Amadou Fall, F;
Alioune N'Diaye, F;
Aïssatou N'Doye, F;
Ibrahima Touré, F;

Classe de 3° M 3

Papa Badiane, F;
Fatou Diop, F;
Diéry Fall, F;
Léonie Pages, F.

Classe de 3^e M 4

El-Hadj Amadou Lamine Guèye, F;
 Mohamed Khalifa Kounta, F;
 Cheikh Sidya Sarr, F;
 Mangoné Sow, F.

Classe de 2^e A 2

Seynabou Dia, F;
 Elisabeth Diallo, F;
 Idrissa Cissé, F;
 Bassirou Diop, F;
 Ababacar Niang, F.

Classe de 2^e A 1

Mamadou Lamine Dramé, F;
 J. Michel N'Diaye, F;
 Mame Yacine Niang, F.

Classe de 2^e A 3

Papa Ibrahima Diène, F;
 Abdoulaye Marie N'Diaye, F;
 Matar Niang, F;
 Amadou Pène, F;
 Abdoulaye Sarr, F;
 Biram Sassoum Sy, F.

Classe de 1^{re} D 2

Magatte Guèye, F;
 Ab. Kader Dramé, F.

Classe de S EX.1

Adolphe De Medros, F;
 Dominique Mendy, F;
 Ousmane Tall, F.

Classe de 2^e C 1

Thérèse Bonnaire, F;
 Adama Kanouté, F;
 A. Lamine Kébé, F;
 Daniel Jacques N'Dao, F.

Classe de 2^e C 3

Charles Bob, F;
 Chérif Camara, F;
 Ousmane Diallo, F;
 Matar Kâne, F;
 Yaya M'Bodj, F;
 Abdoul Aziz N'Diaye, F.

Classe de 1^{re} A 1

Alimana Bathily, F;
 Abdou Diarra Cissé, F;
 Ababacar Diack, F;
 Mohamed Abibou Diallo, F;
 Fidèle Dionou, F;
 Mansor Guèye, F;
 Yamadou Keita, F;
 Ratsène Saffidine R., F;
 Irène Sadji, F.

Classe de 1^{re} A 2

Ahmadou Moctar Bâ, F;
 Mamadou Guèye, F;
 Diagne Abdou N'Diaye, F;
 Amadou Kébé, F;
 Jean P. Phan-Van, F;
 Ababacar Waly N'Diaye, F;
 Diamé Sarr, F.

Classe de 1^{re} D 1

Samba Bâ, F;
 Aly El-Hadj Diab, F;
 Eloho Diatta, F;
 Yacine Georges Diagne, F;
 Moustapha Dieng, F;
 Amadou Tall, F.

Classe de philo. II

Abdoulaye Moctar Diop, F;
 Abdoulaye Diaw, F.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPECE

Classe de 6^e A1

Sakoura Badiane, 3/7;
 Toussaint Biagui, 4/7;
 El-Hadj Hachem Diab, 3/7;
 Omar Diop, 2/7;
 El-Hadj Amadou Lamine Fall, 2/7;
 Birane Fassa, 3/7;
 Alioune Faye, 2/7;
 Amadou Faye, 3/7;
 Jérôme M. Faye, 2/7;
 Ousseynou Ka, 2/7;
 Mamadou Guèye Kassé, 2/7;
 Assane M'Bengue, 3/7;
 Djibril N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Saliou N'Diaye, 2/7;
 Serigne Dame N'Diaye, 2/7;
 Issa N'Dour, 2/7;
 Amadou Terra Sarr, 3/7;
 Mamadou Abou Sow, 3/7;
 Mamadou D. Sow, 3/7;
 Cheikh Tidiane Thiane, 1/7;
 Mamadou M. Thiouye, 3/7;
 Thierno Tine, 3/7;
 Cheikh Thioub, 3/7.

Classe de 6^e A2

Ismaila Bâ, 3/7;
 Yacine Barry, 2/7;
 Aliou Bodian, 3/7;
 Mado Macalou Cissé, 4/7;
 Djiby Diallo n° 1, 2/7;
 Moussa P. Dieng, 2/7;
 Ahmiadou Diop, 2/7;
 Amadou S. Diouf, 2/7;
 Serigne M'Baye Fall, 1/7;
 Souleymane Goudiaby, 3/7;
 El-Hadj Malick Guèye, 4/7;
 Maguette Guèye, 3/7;
 Mor Karé N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Samba, 2/7;
 Bocre S. Sy, 4/7;
 Alioune Thiam, 4/7;
 Boubacar Touré, 3/7;
 Moussa Watt, 3/7;
 Pépé Zoumanigui, 2/7;
 Saliou Fall, 2/7.

Classe de 6^e A3

Ibrahima Bâ, 3/7;
 Alassane Dia, 2/7;
 Malamine Dial, 2/7;
 Abdoulaye Diop, 1/7;
 Sankoug Faty, 1/7;
 Gongna P. Guèye, 4/7;
 Serigne Mamadou Guèye, 2/7;
 Samaba Amadou Kane, 2/7;
 Moussa Keita, 2/7;
 Paul Gomis Monteiro, 1/7;
 Doudou N'Diaye, 2/7;
 Birane Samb, 3/7;
 Moustapha Sy, 2/7;
 Dara Wade, 3/7.

Classe de 6^e A4

Elimane Bâ, 1/7;
 Amadou Dème, 4/7;
 Aly Diallo, 4/7;
 Ibrahima Dioné, 4/7;
 Biram Diop, 3/7;
 Leyti Diop, 1/7;
 Lamine Diop, 1/7;
 Momar Gadiaga, 3/7;
 Moustapha Guèye, 4/7;
 Seydou Ka, 3/7;
 Assane Kandji, 3/7.

Seydina M'Baye, 3/7;
 Gane M'Bengue, 1/7;
 Mamadou N'Dao, 2/7;
 P. Ousmane N'Dao, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 3/7;
 Papa Diabel N'Diaye, 2/7;
 Hamat Sall, 3/7;
 Alioune Sarr, 3/7;
 Ibrahima S. Sow, 2/7;
 Thiamba Thiam, 3/7.

Classe de 6° A5

Mamadou Bâ, 2/7;
 Bakary Barry, 4/7;
 Adinane Cassé, 3/7;
 Abdou N'Doye Diagne, 3/7;
 Cheikh Sadibou Diop, 2/7;
 P. Babacar Diouf, 1/7;
 Salif Diouf, 1/7;
 Abdoul Fall, 2/7;
 Cheikli T. Fall, 1/7;
 Mamadou Binta Fall, 2/7;
 Racine Ly, 3/7;
 Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Médoune N'Diaye, 4/7;
 El-Hadj Niasse, 3/7;
 Isma Sow, 3/7;
 Assane Thiam, 4/7;
 Djibril Thiam, 1/7;
 Mamadou Touré, 3/7.

Classe de 6° A6

Fatoumata B. Bâ, 2/7;
 Jean Baptiste Badji, 3/7;
 Marième Paulelle Fall, 3/7;
 Ibrahima Kane, 3/7;
 Adiouma N'Diaye, 1/7;
 Diaw N'Diaye, F;
 N'Deye Bineta N'Diaye, 4/7;
 Sèni N'Diaye, 4/7;
 Seydou N'Diaye, 3/7;
 Salatou Niang, 4/7;
 N'Daté Namako, 3/7;
 Aty Sall, 2/7;
 Kodou Sakho, 2/7;
 Ibrahima Sarr n° 2, 2/7;
 Mariamé Souaré, 1/7;
 Méry Sow, 4/7;
 Cheikh Thiani, 4/7.

Classe de 6° M1

Oumarou Bâ, 4/7;
 Ousmane Barro, 2/7;
 Abdou Razakh Bousso, 4/7;
 Babacar Cissé, 4/7;
 Hamady L. Dia, 4/7;
 Minkayélou Diakhaté, 3/7;
 Lamine Dieng, 3/7;
 Cheikh Diop, 1/7;
 Cheikh Sadibou Diop, 3/7;
 Massamba Diop, 3/7;
 Saïb Diop, 1/7;
 Abdoul Aziz Fall, 3/7;
 Ibrahima Gningue, 2/7;
 Libasse Hane, 4/7;
 Ibrahima Lô, 2/7;
 Mamadou Lô, 4/7;
 Abdoulaye M'Baye, 3/7;
 Guirane B. N'Diaye, 4/7;
 Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
 Alioune N'Doye, 4/7;
 Amed Niane, 2/7;
 Cheikh Niang, 3/7;
 Saccariah Sall, 4/7;
 Ibra Samb, 3/7;
 Moustapha Sarr, 3/7;
 Ibrahima Sène, 3/7;

Antoine Ch. Seck, 1/7;
 El-Hadj Abdoul Thiam, 3/7;
 N'Diaga Thiam, 1/7;
 Alioune M'Baye Thiaw, 3/7;
 Mohamed L. Touré, 3/7;
 Oumar Wade, 3/7.

Classe de 6° M2

Bounama Aïdara, 2/7;
 Papa Diallo, 2/7;
 Biram Diogou, 2/7;
 Youssouphe Faye, 3/7;
 Mamadou M'Bengue, 2/7;
 Cheikh Sidya N'Daw, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Mor M'Baba N'Diaye, 4/7;
 Khayar Niang, 2/7;
 Babacar Fall, 2/7;
 Ibrahima Sall, 3/7;
 Baïdy Samb, 3/7;
 Massata Samb, 2/7;
 Serigne Mansour Sène, 1/7;
 N'Daté Sylla, 3/7;
 Antole Edouard Thiam, 3/7;
 Mamadou Birane Wane, 1/7;
 Mamadou Yade, 3/7.

Classe de 6° M3

Mamadou Bâ n° 3, 2/7;
 El-Hadj Badiane, 4/7;
 Thiécoro Dembélé, 1/7;
 Moussa Diagne, 1/7;
 Ibrahima Diamé, 4/7;
 Papa Balla Diaw, 4/7;
 Mamadou Diongue, 4/7;
 Serigne Diop, 4/7;
 Doudou Diouf, 3/7;
 Moussa Diouf, 3/7;
 Mamadou M. Fall, 2/7;
 Amadou Gaye, 4/7;
 Hamadou Fallou Gaye, 1/7;
 Mouhamed Gaye, 4/7;
 Mohamed Jaffar, 4/7;
 Seydina Kane, 4/7;
 Massamba M'Baye, 4/7;
 Makhoudia M'Bengue, 4/7;
 Saliou Sène, 2/7;
 Ibrahima Thioune, 1/7;
 Papa Makha Traoré, 2/7;
 Ousmane Wade, 1/7.

Classe de 6° M4

Mouhamed A. R. Aïdara, 2/7;
 Seydou Beye, 3/7;
 Mamadou Camara, 2/7;
 Mohamadou Camara, 3/7;
 Ibrahima Cissé, 3/7;
 M'Baye Diakhité, 2/7;
 Alié Diop, 3/7;
 Ousseynou Diop, 2/7;
 Oumar Diéye, 3/7;
 Diouba Doumbouya, 1/7;
 Assane Fall, 2/7;
 Blaise Guèye, 3/7;
 Gaoussou Karé, 4/7;
 Alioune M'Bengue, 1/7;
 Serigne Bassirou Niang, 4/7;
 Abdoulaye Sakho, 2/7;
 El-Hadj Badara Sarr, 1/7;
 Mamadou Sarr Seck, 2/7;
 Mouhamadou Kabir Sow, 3/7.

Classe de 5° A1

Pascal Badji, 4/7;
 Amadou Camara, 2/7;
 Babacar Camara, 3/7;
 Moussa Coulibaly, 1/7;
 Sékou Tidiane Dia, 4/7;

Amath Diallo, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 H. Gr. Mandane Diop, 2/7;
 Moussa Diop, 4/7;
 P. Abdoulaye Diop, 4/7;
 Abdou Fall, 2/7;
 Salion Fall, 4/7;
 Diène Faye, 2/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 M. Abdallah Faye, 1/7;
 Aliou Kandji, 4/7;
 Mamadou Kane, 3/7;
 Madior Béthio Loum, 4/7;
 Alassane N'Diaye, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 4/7;
 M. Bachir N'Diaye, 3/7;
 P. Mactar N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Sarr, 2/7;
 Assane Sèye, 2/7.

Classe de 5° A2

Aboubakry Agne, 3/7;
 Amady Bâ, 2/7;
 Ibrahima Basse, 2/7;
 Fodé Camara, 4/7;
 M'Bargou Cissé, 4/7;
 Abdoulaye Diallo, 3/7;
 Kh. Ababacar Diop, 4/7;
 Aïmina Fall, 4/7;
 El-Hadj M. Lamine Fall, 2/7;
 Alassane Ka, 3/7;
 Insa Mané, 4/7;
 Assane N'Diaye, 3/7;
 F. Soumaré N'Diaye, 3/7;
 Ousmane N'Diaye n° 1, 4/7;
 Aïd Nourou N'Gom, 4/7;
 Samba Niane, 3/7;
 Matar Samba, 2/7;
 El-Hadj Oumar Tall, 2/7.

Classe de 5° A3

Mamadou Camara, 2/7;
 M. Savalo Cissé, 2/7;
 Aïssatou Diagne, 4/7;
 Habib Diakhaté, 2/7;
 Amadou Diallo, 4/7;
 El-Hadj Massar Dieng, 2/7;
 Abdoul Abib Diène, 3/7;
 Cheikh Awa Bala Diongue, 1/7;
 Daouda Diouf, 4/7;
 Balla Fall, 4/7;
 Famara Faye, 1/7;
 Papa Sambaye M'Baye, 3/7;
 El-Hadj Omar M'Bengue, 4/7;
 Mamadou L. N'Dao, 1/7;
 Aïssatou N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Balla N'Gom, 2/7;
 Hamidou Sow, 4/7;
 Ousseynou Tall, 4/7;
 F. Mamadou Thiam, 1/7;
 Ibrahima Thomas, 2/7;
 Mariama, Traoré, 2/7.

Classe de 5° A4

Ousmane Bâ, 1/7;
 Boubacar Diallo, 4/7;
 Siré Diaw, 3/7;
 Birane Dieng, 3/7;
 Amadou Madaga Diop, 1/7;
 M. Moustapha Faye, 3/7;
 Himane Guèye, 1/7;
 Dame N'Diaye, 2/7;
 Djibril N'Diaye, 4/7;
 Malick N'Diaye, 1/7;
 François Niang, 3/7;
 Ousseynou Niang, 2/7;
 Smidou Blondin Preira, 2/7;

Papa Farba Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Sow, 3/7;
 Mamadou Sow, 3/7;
 Abdourahmane Thiam, 1/7;
 M'Baye Thiam, 4/7;
 Mamadou Traoré, 1/7;
 Tayrou Traoré, 2/7.

Classe de 5° M1

Amadou Oury Bâ, 2/7;
 M. Oul Boylil, 1/7;
 Boubacar Camara, 2/7;
 El-Hadj Habib Camara, 3/7;
 Assane Cissé, 2/7;
 Boubacar Diallo n° 1, 3/7;
 Souleymane Diallo, 2/7;
 Ababacar Diop, 4/7;
 Serigne Abdou Diop, 4/7;
 Ousseynou Fall, 2/7;
 Sidy Fall, 4/7;
 Ibrahima Faye, 4/7;
 Adam Gaye, 1/7;
 Sidy Mohamed L. Gaye, 4/7;
 Ibrahima Guèye, 3/7;
 El-Hadj M'Baye, 2/7;
 Mamadou M'Baye, 2/7;
 Ousmane N'Doye, 3/7;
 Mamadou Sangaré, 3/7;
 Abdourahmane Seck, 1/7;
 Matar Seck, 2/7;
 Diop Doudou Sèye, 1/7;
 Tidiane Sougon, 4/7;
 Abdoul Aziz Sow, 4/7;
 Alassane Tall, 4/7;
 El-Hadj Mactar Thiam, 4/7;
 François Thiam, 4/7;
 M. El-Habib Toukara, 4/7;
 Mamadou Traoré, 3/7;
 Ahmadou Wane, 2/7.

Classe de 5° M2

Nafissatou Bâ, 2/7;
 Mamadou Diack, 4/7;
 Seyni Diakhaté, 2/7;
 Barakatou Diallo, 2/7;
 Seydou Diallo, 4/7;
 Mamadou Diamé, 2/7;
 Momar Diop, 4/7;
 Moussa Diop, 4/7;
 Cheikh Fall, 3/7;
 Maguette Fall, 3/7;
 Sambagor Guèye, 4/7;
 Birane Kane, 4/7;
 P. Mouhamadou Lô, 3/7;
 Tindou M'Baye, 3/7;
 Babacar N'Diaye, 4/7;
 El-Hadj B. N'Diaye, 4/7;
 N'Deye Dior N'Diaye, 4/7;
 Yoro N'Diaye, 4/7;
 Marième N'Doye, 1/7;
 Ibrahima Niang, 4/7;
 Abdoulaye Ch. B. Samb, 1/7;
 Idrissa Seck, 3/7;
 Mamadou Traoré, 3/7.

Classe de 5° M3

Mansor Bâ, 3/7;
 Makha Cissé, 3/7;
 Papa Salion Cissé, 4/7;
 El-Hadj Diaw, 4/7;
 Oumar Dieng, 4/7;
 Abdou Khadir Diop, 4/7;
 Bounama Diop, 3/7;
 Daour Diop, 2/7;
 Demba Diop, 4/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Amadou M. M. Fall n° 1, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7;

N'Dongo Faye, 4/7;
 Ouprâr Gaye, 4/7;
 Abdoul Khaly Lô, 4/7;
 N'Dongo M'Baye, 4/7;
 Souleymane M'Baye, 3/7;
 Amadou L. M'Bengue, 4/7;
 Doudou M'Bengue, 4/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;
 P. Samba Kh. N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Niang n° 2, 4/7;
 Malal Niang, 4/7;
 Mamadou Niang, 4/7.

Classe de 5° M4

Mansor Aw, 3/7;
 Ismaïla Cissé, 2/7;
 Lamine Dia, 4/7;
 Bala Diagne, 4/7;
 Djibril Diakhaté, 3/7;
 Djibril Dièye, 4/7;
 Mamadou D. Diop, 3/7;
 Alassane Fall, 4/7;
 Makfoud Fall, 4/7;
 Samba Fall, 4/7;
 Abdou Faye, 3/7;
 P. Romos Gonzalves P., 4/7;
 Matar Kounta, 4/7;
 Seydou Lam, 3/7;
 Amadou Lèye, 2/7;
 Mamadou M. M'Baye, 2/7;
 N'Dongo M'Baye, 4/7;
 M'Baye Beuken M'Bengue, 3/7;
 Momar N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Niang, 3/7;
 Nouha Sonko, 4/7;
 Abdoulaye Soumaré, 1/7;
 Babacar Sow, 3/7;
 Aboubakry Sy, 2/7;
 Samba Thiam, 4/7;
 Alassane Touré, 3/7;
 Moussa Touré n° 1, 2/7.

Classe de 5° M5

Tanou Baba Gallé Bâ, 1/7;
 Abdoul Khadre Bèye, 3/7;
 Abdoulaye Boury, 1/7;
 Moussa Coulibaly, 2/7;
 Cheikh Tidiane Diongue, 1/7;
 Babacar Fall, 1/7;
 Séni N'Daw, 2/7;
 Makhtar N'Daw, 2/7;
 El-Hadj N'Diaye, 3/7;
 P. Amara (Amadou) N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima Niang, 2/7;
 Samba P. Kh. Al. Sal, 2/7;
 Mamadou Khabib Salla, 3/7;
 Amadou Sambou, 2/7;
 Cheikh Samb, 3/7;
 Moustapha Samb, 3/7;
 Yadicone Sambe, 2/7;
 Lamine Seck, 2/7;
 Ousmane Sène, 2/7.

Classe de 5° M6

Adama Cassé, 4/7;
 Abdoulaye Cissé, 1/7;
 Alioune B. Diop, 3/7;
 Babacar Diop, 4/7;
 El-Hadj Malick Diop, 4/7;
 Ibrahima Fall, 1/7;
 Antoine Fonséca, 4/7;
 Gana Gningue, 3/7;
 Thomas Gomis, 1/7;
 Khadidiatou Kane, 4/7;
 P. Abdou Ly, 3/7;
 Soukeynatou Ly, 3/7;
 Alpha M'Baye, 2/7;
 M'Boup Abibatou, 3/7;

M'Baye S. N'Diaye, 4/7;
 Ababacar N'Diour, 3/7;
 Amadou L. Sarr, 2/7;
 Arona Sarr, 3/7;
 Babacar Seck, 3/7;
 Babacar Seck, 2/7;
 Sidy Ben O. (Oumar) Seck, 3/7;
 Ibrahima Soumaré, 3/7;
 Abibatou Sow, 3/7;
 El-Hadj Abdoul Aziz Sow, 3/7;
 Saliou Tandian, 2/7;
 Amadou Thiam, 2/7;
 Bakar Thiam, 4/7;
 Boubacar Thiam, 2/7;
 Fabineta Wade, 3/7;
 Marème Wade, 2/7;
 Ousmane Wade, 2/7;
 Mamadou Wélé, 4/7.

Classe de 4° AB1

Arona Coly, 4/7;
 Fatmé Choucair, 3/7;
 Mohamed Fadel Diagne, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Sadio Diallo, 2/7;
 Souleymane Diallo, 4/7;
 Bougouma Fall, 3/7;
 Fatimata Amady Kavo, 2/7;
 Badara N'Diaye, 4/7;
 Mamé Sow, 2/7.

Classe de 4° B2

Papa Mactar Bâ, 3/7;
 Idrissa Camara, 3/7;
 N'Deye Aïssatou Diagne, 1/7;
 Youssou Diagne, 3/7;
 Cheikh Diakhoumpa, 2/7;
 Bâ Fatou Diallo, 1/7;
 Yémou Dieng, 3/7;
 Mame Biram Diouf, 1/7;
 N'Diack Fall, 2/7;
 Malick El-Hadj Fall, 3/7;
 Ibrahima Guèye, 3/7.

Classe de 4° B3

Placide Badiane, 3/7;
 Ciré Camara, 2/7;
 Abdourahmane Cissé, 2/7;
 Moustapha Dièye, 4/7;
 El-Hadj Diop, 3/7;
 Salif El-Hadji Diop, 2/7;
 Momar Coumba Diop, 1/7;
 Marcel Diouf, 4/7;
 Seydina Dramé, 2/7;
 Massemba N'Diaye, 4/7;
 Papa Samba N'Diaye, 3/7;
 Robert Sène, 4/7;
 Abdoul Karim Thiam, 4/7.

Classe de 4° A1

Awa Bodian, 2/7;
 Brito Const. Dasylla, 3/7;
 Ameth Diallo, 4/7;
 Amadou Diagne, 3/7;
 Gora Diagne, 3/7;
 Coumba Diarra, 1/7;
 Moly Alassane Dieng, 2/7;
 Cheikh Tidiane Diop, 3/7;
 Ibrahima Mor Diop, 2/7;
 Mody Diop, 1/7;
 Kholé Diouf, 4/7;
 Saliou Diouf, 3/7;
 Aziz Hamoud Fall, 2/7;
 Seynabou Faye, 4/7;
 Amath Guèye, 2/7;
 Cheikh Tidiane Kane, 4/7;
 Amadou Faba N'Diaye, 1/7;
 Djibril N'Diaye, 3/7;

Mamadou N'Dir Ab. A., 2/7;
 N'Doune Pathé N'Doyé, 3/7;
 Maty Bineta Niang, 2/7;
 Abdou Karim Salla, 4/7;
 Ya Samaké, 4/7;
 Moustapha Thiam, 4/7.

Classe de 4^e M2

Birane Bocoum, 1/7;
 Ibrahima Camara, 3/7;
 Abdou Dièye, 3/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Aminata Diop n° 1, 4/7;
 Ameth Fall, 3/7;
 Bathiam Fall, 3/7;
 Cheikh Fall, 4/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Fatou Guèye, 2/7;
 Adama Koné, 2/7;
 N'Dèye N'Goné Loum, 1/7;
 Abdoulaye M'Baye n° 1, 4/7;
 Maguette M'Bengue, 4/7;
 Babacar N'Diaye, 4/7;
 Badara N'Diaye, 2/7;
 Yacine N'Diaye M., 2/7;
 Marième N'Diaye, 4/7;
 Abdel Kader Sy, 4/7;
 Fadima Tall, 1/7;
 Papa Tounkara, 2/7;
 Aminata Wane, 2/7;
 Momar Yali, 1/7.

Classe de 4^e M3

Soulèye Cissé, 3/7;
 Bouly Dabo, 2/7;
 Cheikh Tidiane Diallo, 3/7;
 P. Massar Diop, 2/7;
 Dame Assane Diouf, 3/7;
 Guilaye Diouf, 2/7;
 Ibrahima Diouf, 2/7;
 Salion Fall, 4/7;
 Thierno Fall, 3/7;
 Bamba Faye, 3/7;
 Ibrahima Faye, 4/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Abdoulaye Guèye, 4/7;
 Massamba Guèye, 2/7;
 Ismaïla Sadou Kamara, 4/7;
 Abdou Khouma, 2/7;
 Malick M'Bengue, 3/7;
 Mouhamed M'Bodj, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 1/7;
 Malick N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Niang, 2/7;
 Libasse Niang n° 1, 3/7;
 M'Baye Samb, 3/7;
 Mamadou Sow n° 1, 2/7;
 Amadou L. Sy, 3/7;
 Abdoul Aziz Tall, 2/7;
 Mamadou M. Thiam, 4/7;
 Cheikh Touré, 3/7;

Classe de 4^e M4

Ibrahima Cissé, 3/7;
 Emmanuel Corréa, 3/7;
 Mouhamed Diacko, 2/7;
 P. Degaye Diagne, 3/7;
 Libasse Diallo, 4/7;
 Mamadou Diatta, 2/7;
 Doudou Diop, 2/7;
 Ibrahima Diop, 3/7;
 Madiakhaté Diouf, 3/7;
 Bassirou Guèye, 1/7;
 Etienne Kabou, 1/7;
 Souleymane Ly, 3/7;
 Mamadou dit Bouna Mané, 4/7;
 Ch. Moustahine M'Baye, 2/7;
 Abdoulaye D. N'Diaye, 1/7;

Babacar N'Diaye, 3/7;
 M'Bagnick N'Diaye, 3/7;
 P. Charles N'Diaye, 4/7;
 Yankhoba N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye N'Doye, 3/7;
 Mamadou N'Doye, 3/7;
 Ibra N'Gom, 4/7;
 Alioune N'Gerre, 3/7;
 Soiebou Niang, 3/7;
 N'Faly Savane, 2/7;
 El-Hadj Salif Seck, 3/7;
 Momar Seck n° 2, 3/7;
 Mamadou T. Sow, 3/7;
 M'Baye Thiam, 4/7;
 Momar Thiam, 1/7;
 Maguèye Thiaw, 3/7.

Classe de 4^e M5

Cheikh Aw, 4/7;
 Thierno Seydou Bâ, 1/7;
 Mamadou Camara, 3/7;
 Moussa Camara, 4/7;
 Ismaïla Cissé, 3/7;
 Hatab Coly, 4/7;
 Alioune B. Diagne, 4/7;
 Oumar Diagne, 4/7;
 Malick Diop, 3/7;
 Mamadou Diop, 4/7;
 P. Médoune Diop, 4/7;
 Ousmane Diouf, 3/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Alassane Guèye, 3/7;
 Idrissa Guèye, 3/7;
 Toutou Kanté, 1/7;
 P. Diéré N'Diaye, 4/7;
 Ousmane N'Doye, 4/7;
 Ousmane Niang, 3/7;
 Makhone Dounta Seck, 2/7;
 M. Moustapha Sène, 2/7;
 N'Goné Thiaw, 4/7;
 Moussa Touré, 2/7;
 Adama Sow, 3/7;
 Gora Seck, 1/7;
 Oumar Sougou, 3/7.

Classe de 4^e M6

Néné Bâ, 2/7;
 Moussa Coulibaly, 4/7;
 Oumy Diamé, 4/7;
 Pierrette Diène, 1/7;
 N'Diougou Diène, 4/7;
 Boye Dieng, 1/7;
 Babacar Diop n° 1, 3/7;
 Pathé Diop, 4/7;
 Abasse Djigo, 3/7;
 Abdoulaye Guèye, 3/7;
 Ch. Tangui Guèye, 4/7;
 Hady Guèye, 3/7;
 M. Moustapha Guèye, 3/7;
 Mamadou Khouma, 4/7;
 Aïssatou M'Baye, 2/7;
 N'Dèye Léna M'Bengue, 2/7;
 Maïmouna N'Daw, 4/7;
 Marème Alassane N'Doye, 3/7;
 Amadou Sall, 4/7;
 Diaréto Sarr, 2/7;
 Fawade Sarr, 4/7;
 El-Hadj Dame Seck, 1/7;
 Cheikh Tidiane Thiam, 4/7;
 Lat N'Goth Thiam, 3/7;
 Bassirou Thiaw, 3/7;
 Ibra Yaly, 3/7.

Classe de 3^e AB1

Alain Arcadin Agboton, 3/7;
 Cheikh Bâ, 4/7;
 Moctar Bâ, 2/7;
 Mamadou Seydou Diallo, 2/7;
 El-Hadj O. Al. Diaw, 4/7;

Seydina Omar Diop, 3/7;
 Abdoulaye Diouf, 2/7;
 Cheikh Guèye, 3/7;
 Mor Kane, 4/7;
 Ousseynou Marone, 2/7;
 François Matty, 2/7;
 Mamadou M'Bengue, 4/7;
 Amadou Maleine Niang, 4/7;
 Abdoul Aziz Samb, 4/7;
 Ibrahima Sonko, 4/7;
 Engène R. Marcel Sylva, 2/7.

Classe de 3° B2

Awa Bâ, 4/7;
 Alioune Badara Camara, 4/7;
 Mame Adama Kamara, 4/7;
 L. Ambroise Corrêa, 1/7;
 Khadidiatou Diop, 3/7;
 Seynabou Diouf, 1/7;
 Elvise Dorès, 2/7;
 Marième Faye, 3/7;
 Souadou Faty, 2/7;
 Mor M'Baye Guèye, 2/7;
 Hadjiratou Bineta Ly, 1/7;
 Cheikh Samba N'Diaye, 1/7;
 Mohamed Gora N'Diaye, 1/7;
 Marie Louise J. N'Diaye, 1/7;
 N'Faly Sadio, 4/7;
 Mouhamadou M. Tall, 4/7.

Classe de 3° M1

Abdoulaye Bâ, 2/7;
 Cheikh T. Camara, 3/7;
 Yaya Camara, 4/7;
 Oumar Dia n° 2, 3/7;
 Souleymane Diagne, 3/7;
 Adama Diatta, 4/7;
 Ahmadou Diène, 2/7;
 Babacar Diop n° 2, 3/7;
 Amadou M. Diouf, 2/7;
 El-Hadj Fall, 4/7;
 Gorgui Fall, 4/7;
 Ibrahima Fall n° 1, 2/7;
 Ismaïla Fall, 1/7;
 Adama Guèye, 4/7;
 Aliou Guèye, 3/7;
 Mamadou Guèye, 4/7;
 M. Moustapha Guèye, 4/7;
 Mamadou M'Baye n° 1, 3/7;
 Ousmane M'Baye, 4/7;
 Dandy N'Diaye, 3/7;
 Djibril N'Dour, 2/7;
 Amadou Niang, 3/7;
 Bacar Niang, 4/7;
 Libasse Niang n° 1, 4/7;
 El-Hadj Momar Sambe, 3/7;
 Mamadou G. Samba, 3/7;
 Meïssa Bigué Seck, 4/7;
 Yaye Dior Seck, 1/7;
 Mamadou Sissoko, 4/7;
 Mass Thiam, 4/7.

Classe de 3° M2

J. Baptiste Amoussouvi, 3/7;
 Adam Andrade, 1/7;
 Mamadou Bâ n° 1, 3/7;
 Mamadou L. Bâ, 3/7;
 Aminata Dembélé, 4/7;
 Ousmane Diagne, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 4/7;
 Mamadou Diatta, 2/7;
 P. Diouga Dieng, 3/7;
 Babacar Diop, 2/7;
 Mademba Diop, 4/7;
 M'Bassou Diop, 2/7;
 Raoul Diop, 4/7;
 H. Jacqueline Diouf, 4/7;
 Adama Dioume, 2/7;

Edouard Faye, 2/7;
 P. Elie René Gomis, 2/7;
 Mariama N'Diaye, 3/7;
 Waly N'Diaye, 3/7;
 Aminata Sall, 2/7;
 Fatou Samb, 4/7;
 Aliou Sonko, 2/7;
 Coumba Thiam, 4/7;
 Safietou Sylla, 1/7;

Classe de 3° M3

Papa Badiane, 4/7;
 De Alexis Campos, 4/7;
 Momar Diack, 4/7;
 Djib. Th. Amet Diagne, 1/7;
 Gueurenne Diagne, 4/7;
 Abdoulaye Diakhate, 4/7;
 Madiop Diallo, 2/7;
 Jacques Diatta, 4/7;
 Alassane Dieng, 2/7;
 Abibou Diop, 3/7;
 Oumar Diop, 4/7;
 Sibory Diop, 4/7;
 Mamadou Diom, 2/7;
 Djibril Diouf, 3/7;
 Mamadou L. Dramé, 2/7;
 Matar Fall, 4/7;
 Ousmane Fall, 4/7;
 Alioune Gningue, 4/7;
 Abdel Kader Guèye, 3/7;
 Souleymane Guèye, 4/7;
 Santo Verera Lopez, 2/7;
 Serigne M'Baye, 4/7;
 Macoumba M'Bodj, 4/7;
 Maroufou Salami, 2/7;
 Babacar Seck, 4/7;
 Babacar Seye, 3/7;
 Amadou N'Dongo Sow, 3/7;
 Abdourakhmane Sy, 4/7;
 Ibrahima Thiam, 2/7;
 Oussoupha Wane, 4/7.

Classe de 3° L4

Yakhaya Bâ, 4/7;
 Babacar Cissé, 2/7;
 Raymonde d'Almeida, 2/7;
 Lamine Diatta, 4/7;
 Ibrahima D. Diémé, 4/7;
 Malick Diongue, 2/7;
 El-Hadj M. Diop, 2/7;
 P. Momar Diop, 4/7;
 Abdoulaye Gningue, 4/7;
 Médoune Guèye, 3/7;
 Balla Lô, 4/7;
 Abdoulaye M'Baye n° 2, 2/7;
 Alé Fatim M'Boup, 4/7;
 Cheikh M'Boup, 4/7;
 Mohamed Fadel N'Diaye, 4/7;
 Babacar Sakho, 2/7;
 Mamadou Samb, 4/7;
 Abdoulaye Seye, 3/7;
 Seydou Thiam, 2/7;
 Cheikh T. Touré, 2/7;

Classe de 2° A1

Hamidou Bâ, 3/7;
 Mouhamadou Bâ, 4/7;
 M'Baye Babacar Cissé, 4/7;
 Alassane Diallo, 2/7;
 Oumou Diallo, 4/7;
 Salou Diallo, 3/7;
 Hamady Diarra, 3/7;
 Astou Diop, 4/7;
 Fatoumata B. Diop, 2/7;
 Khadiatou Diop, 2/7;
 P. Moussé Diop, 2/7;
 Serigne A. A. Diop, 1/7;
 Baboukar Dione, 2/7;

Aissatou Drabo, 4/7;
 Kossé Djigal, 4/7;
 Cheikh Fall, 4/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Mody Gaye, 3/7;
 Mamadou Laye Kâ, 1/7;
 Cheikh T. M'Bengue, 4/7;
 Alioune N'Diaye n° 1, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye n° 2, 3/7;
 J. Michel N'Diaye, 3/7;
 Mame Makha N'Gom, 4/7;
 Sidy Mohamed Samba, 2/7;
 Désiré Sarr, 4/7;
 Badara Seck, 3/7;
 Gora Seck, 4/7;
 Gnaky Soumaré, 4/7.

Classe de 2° A 2

Oumar S. Bâ, 4/7;
 Moussa Diallo, 4/7;
 Saliou Diallo, 2/7;
 Yaye Coura Diène, 3/7;
 Gorgui Dione, 3/7;
 Idrissa Diop, 3/7;
 Fallou Diouf, 3/7;
 Mamadou Djigô, 2/7;
 Salimata Fall, 4/7;
 Boubacar Guèye, 4/7;
 Victor Gomis, 2/7;
 Abdoulaye I. A. Kâ, 1/7;
 Mamadou dit G. Kassé, 3/7;
 Mamadou L. Keita, 3/7;
 Ousmane M'Bengue, 3/7;
 Mohamadou Sidibé, 3/7;
 Alassane Sissoko, 3/7;
 Abdoulaye Tall, 4/7;
 Ousseynou Traoré, 4/7;

Classe de 2° A 3

Abdou Salam Bâ, 2/7;
 Mandiaye Loum, 4/7;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 Alioune M'Bengue, 4/7;
 Fara Penda M'Bodj, 4/7;
 Daniel Medou, 4/7;
 Ousmane N'Dao, 4/7;
 Mamadou M. N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Ousmane N'Diaye, 4/7;
 Bara N'Dour, 3/7;
 Papa Daouda Thiam, 4/7;
 Demba Thiam, 4/7;
 Mathiam Thiam, 3/7;
 Abdoulaye Sarr, 4/7;
 El-Hadj M. Sène, 4/7;
 Birama Seck, 2/7;
 Mamadou Soumaré, 4/7;
 Christiane Vilasco, 4/7.

Classe de 2° C 1

Elimane Ciré Aw, 3/7;
 Yapo Emmanuel Ando, 1/7;
 Salla Dior Dieng, 3/7;
 Idrissa Fall, 3/7;
 Amadou Kâne, 3/7;
 Mamadou L. Kébé, 4/7;
 Oumar M'Bengue, 3/7;
 Alé N'Diaye, 4/7;
 Mama Ibrahi. N'Doye, 4/7;

Classe de 2° C 2

Ababacar Diène, 4/7;
 Thierno Diène, 3/7;
 Mame Cany Fall, 3/7;
 Mafécor Faye, 4/7;
 Salla Kâne, 4/7;
 Marcel Lopez, 4/7;
 Baba N'Diaye, 2/7;

Henry Sambou, 4/7;
 El-Hadj Ibr. Sall, 3/7;
 Alassane Savané, 1/7;
 Baba Top, 1/7;

Classe de 2° C 3

Idrissa Bâ, 4/7;
 Charles Bop, 4/7;
 Oumar Diagne, 3/7;
 Lesda Vio d'Alémida, 4/7;
 Ousmane Diallo, 4/7;
 Cheikh Fall, 4/7;
 Mamadou Kâne, 3/7;
 Guille M'Baye, F;
 Yabo M'Bodj, 2/7;
 Boubacar Macallou, 4/7;
 Abdoul Aziz N'Diaye, 4/7;
 Abou Sarr N'Dimé, 4/7;
 Ousseynou N'Gom, 3/7;

Classe de 1° A 1

Sidaty Aïdara, 4/7;
 Massamba Diagne, 2/7;
 Meissa Diop, 4/7;
 Mame Biramé Diouf, 4/7;
 Pierre Diouf, 4/7;
 Mamadou Dramé, 4/7;
 Babocar Guèye, 4/7;
 Adama Goundoul, 4/7;
 El-Hadj Moussa Kane, 2/7;
 Amadou T. Ly, 1/7;
 Malick N'Diaye, 4/7;
 Omar N'Doye, 3/7;
 Amadou Niang, 1/7;
 Ilam Niang, 3/7;
 Irène Sadj, 4/7;
 Blaise Sène, 4/7;
 M'Baye Yade, 4/7.

Classe de 1° A 2

Léopold L. Carvalho, 4/7;
 Marième Diallo, 2/7;
 Bangaly Diakhaté, 3/7;
 P. Alassane Diop, 4/7;
 Mame N'Diaga Diouf, 4/7;
 N'Diogou Faye, 4/7;
 Alioune Guèye, 2/7;
 Mohamadane M'Baye, 3/7;
 Latsoucabé M'Bow, 4/7;
 Idrissa N'Daw, 2/7;
 El-Hadj Mansor N'Doye, 4/7;
 Adama Paye, 4/7;
 Oumy Sarr, 2/7;
 Marième Seck, 4/7;
 Mamadou Sow n° 2, 1/7.

Classe de 1° C 1

Abdoulaye Bâ, 4/7;
 Cheikh A. T. Diagne, 2/7;
 Papa Abibou Diagne, 2/7;
 Abbo Diop, 4/7;
 Aliou Diop, 4/7;
 Papa Ibra Fall, 4/7;
 Moussa Faye, 4/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Djibril Issa N'Diaye, 4/7;
 Moustapha N'Diaye, 3/7;
 Malick Samba, 4/7;
 Birane Sarr, 2/7;
 Abdoulaye Sow, 4/7;
 Amadou Top, 3/7.

Classe de 1° D 1

De Barros, 4/7;
 Bara Dia, 2/7;
 Youssouphe Diallo, 2/7;
 Ousmane Gaye, 4/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;
 Babacar Hane, 2/7;
 M'Baye Kébé, 3/7;
 Mamady Kébé, 4/7;

Classe de 1^{re} D-2

Massata Madiaw Beye, 3/7;
 David Bonnaire, 4/7;
 N'Deye Aminata Diagne, 2/7;
 Ismaïla Diène, 2/7;
 N'Deye Diminga Dieng, 1/7;
 Cheikh Tidiane Diop, 4/7;
 Lamine Diop, 2/7;
 Mame Samba Ch. Dioul, 1/7;
 Issa Paul Fall, 3/7;
 Falilou M'Backé Guèye, 4/7;
 Abdoul Almamy Kane Hane, 3/7;
 Soukeyna Haïdara, 2/7;
 Boubacar Kourouma, 3/7;
 Ousseynou Seck, 3/7;
 Sambou Touré, 4/7;
 Bakary Traoré, 3/7.

Philo I

El-Hadj Demba Bassèle, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 3/7;
 Mouhamadou Alpha Diallo, 4/7;
 Mame Fatou Diène, 4/7;
 Madiop Baly Diop, 4/7;
 Abdoul Aly Kane, 2/7;
 Djiba Kane, 2/7;
 Sakhouidia M'Boup, 4/7;
 Souleymane N'Diaye, 4/7;
 Khardiata Niang, 3/7;
 Mame Fatime Sakho, 4/7;
 Khadidiatou Sarr, 1/7;
 Thierno Sow, 3/7;
 Jean Baptiste Sylva, 3/7;
 Sokhna Touré, 4/7.

Philo II

Taminou Bocoum, 2/7;
 Catherine Dacosta, 3/7;
 Mohamadou M. Diagne, 1/7;
 Mansor Diawara, 3/7;
 Idrissa Dieng, 3/7;
 Macodon Dieng, 3/7;
 Oumar Dieng, 4/7;
 Bassirou Diop, 3/7;
 Abdoul Aziz Guèye, 1/7;
 Samba M'Bodji, 4/7;
 Ousmane Soumaré, 1/7;
 Séga Touré, 1/7;
 Moussa Wade, 4/7.

Classe de S. Ex. I

Alioune Guèye, 4/7;
 Momar Guèye, 4/7;
 Sidy Mactar Keita, 3/7;
 M'Baye Hane, 1/7;
 Babacar M'Bow, 4/7;
 Issa N'Diaye, 4/7;
 Aboubakry Sarr, 1/7.

Classe de S. Ex. II

Amadou Bâ, 4/7;
 Gorgui Diaw, 1/7;
 Papa Malick Hane, 4/7;
 Alioune N'Diaye n° 1, 4/7;
 Abdoulaye Niang, 4/7;
 Papa Ousmane Seck, 2/7;
 Mamadou Touré, 1/7;
 Charles Venn, 4/7;
 Souleymane Wane, 4/7.

M. E.

Abdoulaye Diagne, 4/7;
 Gilles Montanary, 4/7;
 Papa Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Moustapha Wade, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix sept millions cinquante-huit mille (17.058.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 au budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1432 du 21 décembre 1967
 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires
 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité du lycée de Rufisque, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE PREMIER**BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE****Terminale**

Omar Niang, F;
 Daniel Adrien Senghor, F.

Classe de 1^{re} C

Papa Mohamed M'Bareck Diop, F.

Classe de 2^e A

Fatoumata Sarr, F.

Classe de 2^e C

Samba Diop, F;
 Aissatou Guèye, F;
 Médoune M'Baye, F;
 Ibrahima Sangaré, F.

Classe de 3^e B

Coura Dia, F;
 Papa Mory Diakhaté, F;
 Oumar N'Galla Diop, F;
 Papa Oumar N'Diaye, F;
 Thiaba Sembène, F;
 Lamine Cissé, F;
 Abdoulaye N'Diaye, F;
 Boubacar N'Diaye, F.

Classe de 3^e M 1

Mamadou Cissé, F;
 Ababacar Keita, F;
 Aissatou Samb, F;
 Sidy Mohamed Seck, F.

Classe de 3^e M 2

Maimouna Touré, F;
 Maguette Fall, F.

Classe de 3^e M 3

Anna Fall, F;
 Alioune Mamadou Samb (4-9-50), F;
 Mame Seyni Tambédou, F.

Classe de 4^e B 1

Abdoulaye Diop, F;
 Rokhaya Sarr, F;
 Kame M'Bengue, F;
 Mohamed El Hadji Seck, F.

Classe de 4^e B 2

Mademba Diaw, F;
Mamadou Seck, F;
Mame Sokhna Tall, F.

Classe de 4^e M 1

Ousmane N'Diaye, F;
Khoudia N'Gom, F;
Birame Niang, F.

Classe de 4^e M 2

Aliou Diop, F;
Abdoulaye Boye, F;
Ababacar Sy Sanib, F;
Aminata Seck, F.

Classe de 4^e M 3

Fatou Niang Cissé, F;
N'Deye Sophie Diouf, F;
N'Della Guissé, F;
Babacar Sy, F;
Adramé N'Diaye, F.

Classe de 4^e M 4

Cheikh Sadibou Boye, F;
N'Deye Rokhaya M. Dramé, F;
Momar Fall, F;
Mamadou Lamine N'Diaye, F;
Babacar Sembène, F.

Classe de 5^e A 1

Aminata Diaw, F;
Marième Seck, F;
Kéba Bâ, F;
Marie Madeleine Dacosta, F;
Ababacar Khouma, F;
Papa N'Diaye (né en 1953 à Tène Toubab) F;
Elvire Tairou, F.

Classe de 5^e A 2

N'Diouma Diouf, F;
Samba Diouf, F;
Anna Fall, F;
Virginie Fons, F;
Abdoulaye Alioune N'Diaye (4-12-53), F.

Classe de 5^e M 1

Ousmane Doucoure, F;
Sohel Gorayeb, F;
Sikina Iz Eddine, F;
Djibril Mar, F;
Khadidiatou M'Baye, F;
Papa Mamadou N'Diaye (9-11-53), F;
Djibril Sembène, F;
Moustapha Sy, F;
N'Gally Sylla, F;
Ababacar Tall, F.

Classe de 5^e M 2

Mohamed Lamine Diagne, F;
Bandiougou Diawara, F;
Aïssatou Sambe (30-8-51), F;
Sanou M'Baye, F;
Sanou N'Diaye, F;
N'Deye N'Diaye N'Doye, F;
Papa Thierno N'Doye, F;
Bintou El Khadim Sarr, F;
Assane Diouf Sembène, F.

Classe de 5^e M 3

Saloum Diagne, F;
Alioune Camara Diop (4-2-53), F;
Babacar Diack Diop, F;
Papa Birama Fall, F;
Babacar Guèye, F;
El Hadj Oumar M'Baye, F.

Classe de 5^e M 4

Aminata Samb, F;
Matar Sembène, F.

Classe de 5^e M 5

Khadidiatou Sembène, F;
Alioune Fall, F;
Simon Pierre N'Diaye, F;
Amadou Niang, F;
Mapaté Samb, F;
N'Deye Salam Faye, F.

Classe de 6^e A 1

Fatou Boye, F;
Alioune Abdoukarim Diop (18-2-53), F;
N'Deye Soukèye N'Diaye, F;
Oulimata Oumy Touré (7-6-54), F.

Classe de 6^e A 2

Malick Diop, F;
Mor Fall, F;
Aïssatou Bineta M'Bengue (5-3-52), F;
Ababacar M'Boup, F;
Papa Abdoulaye N'Diaye (16-12-53), F;
Mame K. D. Traoré, F.

Classe de 6^e M 2

Amanekh Dieng, F;
Rokhaya Fall, F;
Thérèse Faye, F;
Adama N'Diaye, F;
Abdoulaye Niang, F;
Birame Samb, F;
Alioune Sow, F;
Babacar Thiaw, F.

Classe de 6^e M 3

Oumar N'Galla Diop (5-3-53), F;
Moussa Diouf, F;
Ibrahima Kâ, F;
Ahmed Ould M'Baye, F;
N'Dambaw Guèye, F;
Simone Samb, F;
Bineta N'Diaye, F.

Classe de 6^e M 4

Fatou M'Backé Samb, F;
Souleymane Sembène, F;
Cheikh Ahmet Tidiane Aidara, F;
Ali Derwiche, F;
Ousseynou Diagne, F;
Rokhaya Samb, F;
Seynabou Thiam, F;
Oumy Niang, F;
Mame Diass N'Diaye, F.

Classe de 6^e M 5

Abdou Diagne, F;
Mamadou Kane, F;
Mame Top Ly, F;
N'Deye Aïssatou N'Gom, F;
N'Deye A. D. Touinkara, F.

Classe de 6^e M 6

Couly Diop, F;
Ramatoulaye N'Diaye, F;
Ibrahima Thiandoum, F.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPECES

Terminale

Moustapha Bâ, 4/7;
Papa N'Diamé Bâ, 2/7;
Ramata Bâ, 1/7;
Bilal Camara, 2/7;
Ibrahima Cissé, 4/7;
M'Baye Guèye Diallo, 4/7;
El Hadj Momar Diaw, 4/7;
Assane Diop, 4/7;
El Hadj Fall, 4/7;
Khadidiatou Fall, 4/7;
Ismaila Gayé, 4/7;
Abdou Guèye, 1/7.

Amadou Moctar Guèye, 2/7;
 Demba Kane, 2/7;
 Youssoupha Koulibaly, 4/7;
 Cheikh Macalou, 3/7;
 Dieynaba Macalou, 3/7;
 Marième Joher, 4/7;
 El Hadj M'Bengué, 3/7;
 Birame Sembène N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Doye, 4/7;
 Mamadou N'Doye, 4/7;
 Daouda Niang, 4/7;
 Moussé Niang, 2/7;
 Abdoulaye Pouye, 4/7;
 Daouda Pouye, 4/7;
 El Hadji Alioune Samba, 4/7;
 Cheikhou Traoré, 2/7.

Classe de 1^{re} A

Mahtar Camara, 2/7;
 Fatou Diop, 2/7;
 Daouda Diouf, 4/7;
 Cheikh Tidiane Guèye, 1/7;
 Khady Kane, 1/7;
 N'Deye Aminata Lô, 1/7;
 Fatou Bintou M'Baye, 4/7;
 Mamadou N'Dong, 4/7;
 Abdoukarim N'Doye, 4/7;
 Ousmane Thiandoum, 4/7.

Classe de 1^{re} C

Abdoulaye Diop, 4/7;
 Babacar Diop, 3/7;
 Samba Diop, 3/7;
 Ousmane Diouf, 2/7;
 El Hadj Abdou Fall, 2/7;
 Babacar Faye, 2/7;
 Momar Gassama, 2/7;
 Abdourahmane N'Gom, 4/7;
 El Hadj Mansour Seck, 3/7;
 Momath Thiombane, 4/7.

Classe de 1^{re} D

Oumy Cissé, 2/7;
 Papa Daouda Diongue, 4/7;
 Moustapha Gadio, 3/7;
 Mamadou Sahir Lô, 4/7;
 Oumoukhairi N'Diaye, 3/7;
 Nicolas Venn, 2/7.

Classe de 2^e A

Mamadou Thierno Bâ, 3/7;
 Papa Mamadou Bâ, 2/7;
 N'Deye Awa Camara, 3/7;
 Sada Dia, 2/7;
 Maguette Birane Diagne, 3/7;
 El Hadj Momar Diop, 4/7;
 Fatou N'Diaye Diouf, 4/7;
 Cheikh Sadibou Fall, 3/7;
 El Hadji Faye, 2/7;
 Ibrahima Niang Faye, 1/7;
 Moussa Gaye, 4/7;
 Papa Seyni Guèye, 2/7;
 Mouhamadou Doudou Lô, 2/7;
 Mame Samba Loum, 4/7;
 Youssou N'Diaye, 1/7;
 Saliou N'Doye, 3/7;
 Adama Niane, 4/7;
 N'Deye Dior Pouye, 2/7;
 Mamadou Mansour Samb, 2/7;
 Ramatoulaye Thiaba Sambe, 3/7;
 Assane Seck, 4/7;
 El Hadj Alioune Sembène, 3/7;
 Aminata Sène, 2/7;
 Arlette Taïrou, 1/7;
 El Hadj Thiam, 3/7;
 Romée Charles William, 1/7.

Classe de 2^e C

Mohamed Salahdène Ben Gélouné, 4/7;
 Ibrahima Camara, 4/7;
 Ibrahima Cissé, 2/7;
 Mamadou M'Baye Dia, 1/7;
 Papa Amédine Diagne, 4/7;
 Ibrahima Diakhoumpa, 4/7;
 Ibrahima Adama Dieng, 4/7;
 Cheikh Moussa Dièye, 3/7;
 Dame Diokhané, 4/7;
 Médoune Diop, 2/7;
 Oumar Diop, 4/7;
 Abasse Fall, 1/7;
 Mar Fall, 4/7;
 N'Déné Fall, 4/7;
 Abdourahmane Konaté, 4/7;
 El Hadj Amadou Seck Lam, 4/7;
 Assane M'Bengué, 3/7;
 Dame M'Boup, 3/7;
 M'Baye N'Diaye, 3/7;
 N'Diémé N'Diaye, 1/7;
 El Hadj Mamadou N'Dir, 4/7;
 Mamadou Mansour N'Doye, 2/7;
 Djibril Sambe, 4/7;
 Ibra Seck, 2/7;
 Mamoune Mamadou Sèye, 3/7;
 Mandjita Tandia, 1/7;
 Nicolas Tine, 2/7;
 El Hadj Ibrahima Touré, 4/7.

Classe de 3^e B

El Hadj Diamé, 3/7;
 Massamba Toky Diop, 2/7;
 Médoune Guèye, 4/7;
 Marianne Niasse, 4/7;
 Alassane Samba, 2/7;
 El Hadj Omar Seck, 4/7;
 El Hadj Malick Sène, 2/7;
 Mamadou Wane, 4/7;
 Seynabou Dieng, 2/7;
 Mouhamed R. Gaye, 2/7;
 Eugénie Gomis, 1/7;
 Farima Koné, 4/7;
 Adama N'Doye, 1/7;
 Babacar N'Doye, 4/7;
 Djibril Samb, 2/7;
 Oumar Diène, 2/7;
 Isma Diouf, 2/7;
 Mamadou Dia M'Baye, 3/7;
 Gora Diop, 4/7;
 M'Baye N'Doye, 3/7;
 Macodou Diop, 3/7.

Classe de 3^e M1

Mamadou Diouf, 2/7;
 Amadou Faye, 3/7;
 Fatou Gaye, 4/7;
 Ibrahima Gaye, 4/7;
 Papa Guèye, 2/7;
 Gorgui Ousmane M'Boup, 3/7;
 Issa N'Diaye, 2/7;
 Amanatou N'Dongo, 2/7;
 Fatou N'Doye, 4/7;
 N'Gaty Seck, 2/7;
 Aïda Bousso, 1/7;
 Idrissa Cissé, 3/7;
 Seyni Dieng, 3/7;
 Déthié Diop, 4/7;
 Houdou Ka, 3/7;
 Demba Codou Loum, 4/7;
 Malick N'Gom, 3/7;
 Boubacar Cheikh Sissokho, 3/7;
 Aïssatou Sy, 3/7;
 Renée Taïrou, 1/7;
 Thierno Amadou Moctar Touré, 3/7.

Classe de 3^e M2

M'Baye Faye, 4/7;
 Mamadou Lamine N'Daw, 2/7;
 André Doudou N'Diaye, 4/7;
 Fatou N'Diaye, 2/7;
 Madia Thiam, 1/7;
 Demba N'Diaye Wade Cissé, 2/7;
 Mamadou Moustapha Dieng, 2/7;
 Mamadou Mané N'Dao, 1/7;
 Mame M'Bayang Sène N'Diaye, 3/7;
 Assane Seck, 3/7;
 Serigne Abasse Seck, 2/7;
 Alioune Cissé, 3/7;
 Yaya Diémé, 3/7;
 Babacar Diongue, 3/7;
 Amadou Lamine Diop, 2/7;
 Yatma Dioum, 3/7;
 Mamour Fayçal Diouf, 4/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Saliou Fall, 2/7;
 Tamsir Guèye, 2/7;
 Boubacar Keïta, 3/7;
 Paul Lette, 2/7;
 Babacar Sy M'Bengue, 4/7;
 Ibrahima Amath N'Diaye, 2/7;
 Mademba N'Diaye, 2/7;
 Alioune Biram Samba n° 1, 4/7;
 Alioune Ousmane Samba n° 2, 3/7.

Classe de 3^e M3

Mamadou Amar, 4/7;
 Abdoulaye Diallo, 3/7;
 Amadou Diouf, 2/7;
 Abdoulaye Faye, 2/7;
 Mamadou Alioune M'Bengue n° 2, 3/7;
 Mamadou N'Doye, 3/7;
 Ibrahima Samb, 2/7;
 Arona Sarr, 3/7;
 Coumba Bâ, 3/7;
 Mame Dieng, 3/7;
 Mamadou Cissé, 4/7;
 Marius Dia, 4/7;
 N'Deye Gnagna Diagne, 2/7;
 Ousseynou Diallo, 1/7;
 Djibril Diop, 2/7;
 Isma Diop, 3/7;
 Lala Diop, 4/7;
 Mahtar Diop, 3/7;
 Ousmane Diop, 3/7;
 Abdou Khaly Diouf, 2/7;
 Ousseynou Diagne Macalou, 2/7;
 Malick M'Bow, 4/7;
 Adama Niang, 1/7;
 Médoune Kébé Sarr, 2/7;
 Rokhaya Sy, 1/7;
 Abdou Thiam, 3/7;
 Tacko N'Diaye, 4/7.

Classe de 4^e B1

Djibril Thiombane, 3/7;

Marie Diouf, 2/7;
 Aminata Niang, 2/7;
 Basile Edmond Coly, 2/7;
 Amath Dia, 1/7;
 N'Diaga Boye Diagne, 4/7;
 Sangoné Diagne, 4/7;
 Boubacar Diop, 2/7;
 Moussa Faye, 4/7;
 Ibrahima Doudou Guèye, 4/7;
 Mamadou Oumar Guèye, 2/7;
 Ourèye Koné, 3/7;
 Edmond Charles Lamotte, 2/7;
 Racine M'Baye, 4/7;
 Bineta N'Diaye, 3/7;
 N'Gor N'Diaye, 4/7;
 Astou N'Doye, 3/7;
 Guène N'Gom, 4/7;
 N'Gatty Sarr, 3/7;

Classe de 4^e B2

Mamadou Camara, 1/7;
 Abdoulaye Diallo, 4/7;
 Thiam Diop, 4/7;
 Mahtar Guèye, 2/7;
 Waly Mody N'Diaye, 3/7;
 Lamine Sabara, 2/7;
 Birame Bèye, 3/7;
 Mamadou Cissé, 1/7;
 Ibrahima Diagne, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Oumar Diallo, 2/7;
 Dame Dieng, 4/7;
 Mohamed Lamine Dieng, 2/7;
 Saliou Dieng, 3/7;
 Ibrahima Djibril Guèye, 3/7;
 Moussa Ségà Guèye, 3/7;
 Momar Kane, 3/7;
 Joseph M'Baye, 3/7;
 Tanor M'Baye, 3/7;
 Papa Fara N'Diaye, 2/7;
 Antoine N'Gom, 3/7;
 Aminata Samb, 2/7;
 Tamsir Samb, 3/7;
 El Hadji Mademba Seck, 1/7;
 Mame Oumy Seck, 4/7;
 Mama Sougou, 4/7;
 Mouhamed Fadel Sy, 2/7;

Classe de 4^e M1

El Hadj Cheikh Diop, 3/7;
 Thiam Diop, 2/7;
 Rokhaya Faye, 4/7;
 Agnès Gomis, 1/7;
 Adama Guèye, 4/7;
 Astou N'Doye, 2/7;
 Boubou Thiam, 1/7;
 Ibra Wade, 4/7;
 Cira Diakhaté, 3/7;
 Issa Diouf, 4/7;
 Soukèye Faye, 1/7;
 Arona Gaye, 3/7;
 Abdoulaye Amadou Guèye n° 2, 2/7;
 Mamadou Moussa Guèye n° 2, 4/7;
 Pathé Guèye, 4/7;
 Mariétou Soukèye N'Diaye, 2/7;
 N'Deye Marième N'Dongo, 2/7;
 Momar Babacar N'Doye, 3/7;
 Serigne Seck, 4/7;
 Alassane Sène, 3/7;
 Ousmane Thiaw, 4/7;
 Biramé Alioune Thioune, 4/7.

Classe de 4^e M2

Khadiatou Cissé, 3/7;
 Ibrahima Dieng, 3/7;
 Ababacar Fall, 4/7;
 Arame M'Baye, 4/7;
 Djibril N'Diaye, 3/7;
 Atoumane N'Gom, 3/7;
 Guirane Samba, 2/7;
 Ibrahima Thioune Lam, 2/7;
 Catherine Sy, 4/7;
 Amadou Bâ, 3/7;
 Baye Birame Cissé, 4/7;
 M'Baye Diop, 4/7;
 Hamady Diouf, 4/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Babacar El Hadji Amadou Guèye, 1/7;
 Papa Guèye, 4/7;
 Papa Alioune Guèye, 4/7;
 Fatou Lô, 1/7;
 Thièye Fatime Nael, 4/7;
 Alioune N'Diaye, 2/7;
 Papa Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Ousseynou Samb, 4/7;

Astou Sarr, 3/7;
 Alassane Sène, 1/7;
 Oumoukhayré Thiam, 1/7;
 Papa Birame Thiandoum, 2/7;
 Sobelle Wade, 1/7;

Classe de 4^e M3

Ismaila Ka, 1/7;
 Babacar Cissé, 4/7;
 M'Baye Cissé, 4/7;
 Alioune Ibra Diagne, 2/7;
 Aminata Diallo, 2/7;
 Aminata Oumy Diop n° 1, 3/7;
 Bineta Guèye, 3/7;
 Ali Baba N'Diaye, 1/7;
 Marie Anne N'Diaye, 2/7;
 N'Diémé N'Doye, 2/7;
 Saliou N'Doye, 2/7;
 Alioune Ali Guèye Niang, 3/7;
 N'Dèye Bineta Niang, 2/7;
 Alassane Sarr, 4/7;
 Coura Badiane Seck, 2/7;
 Aïssatou Thiam, 4/7;
 Bineta Thiam, 3/7;
 Demba Gora Thiam, 4/7;
 N'Diaga Thiam, 4/7;
 Mamadou Sène, 3/7;
 Mamadou Dème, 3/7;
 Cheikh Tidiane Bal, 3/7;
 Abdoulaye Camara, 3/7;
 Aliou Abdoulaye Diagne, 2/7;
 Amadou Ousmane Diallo, 3/7;
 Baba Diaw, 2/7;
 Sedikh Diaw, 3/7;
 Babacar Diop, 1/7;
 Latty Diop, 3/7;
 Mamadou Fall, 2/7;
 N'Diaga Fall, 4/7;
 Abdou Guèye, 3/7;
 Arame M'Baye, 3/7;
 Isma N'Dour, 2/7;
 Aliou N'Dour, 1/7;
 Assane N'Dour, 4/7;
 Ismaila N'Gom, 2/7;
 Amadou Sall, 4/7;
 Demba Sow, 4/7.

Classe de 4^e M4

Ibrahima Bâ, 4/7;
 Abdoul Aziz Diallo, 2/7;
 Mamadou Diallo, 4/7;
 Tahir Faye, 2/7;
 Abdoulaye N'Guissaly Guèye, 2/7;
 Abdou Salam Guèye, 2/7;
 Mor Guèye, 2/7;
 El Hadj Mansour N'Doye, 1/7;
 Lamine Thiam, 4/7;
 Mamadou Amadou Boydi, 4/7;
 Moussa Cissé, 3/7;
 Saloum Cissé, 2/7;
 Abdou Dème, 4/7;
 Babacar Dieng, 2/7;
 El Hadj Saliou Diop, 4/7;
 Youssouph Diop, 4/7;
 Alioune Faye, 4/7;
 Amayobale Faye, 3/7;
 Sidy Kane, 2/7;
 Assane Kassé, 2/7;
 Sarlou Mar, 3/7;
 Mahabsa M'Bengue, 4/7;
 Médoune dit Baye Dame N'Diour, 2/7;
 Ibrahima N'Doye, 4/7;
 Abdoulaye Niang, 4/7;
 Cheikh Tidiane Niang, 4/7;
 N'Dèye Oumy Niang, 2/7;
 Madior Seck, 2/7;
 Khardiatou Thiaw, 2/7.

Classe de 5^e A1

Fatou Doumbouya, 4/7;
 Fatou Macalou, 2/7;
 Arame Niang, 4/7;
 Adjaratou Astou Sabara, 2/7;
 Clotilde Sar, 2/7;
 Aïssatou Coumba Sow, 2/7;
 Manoumbé Wade, 2/7;
 Dame Amar, 3/7;
 Fatime Cissé, 2/7;
 Balla Diarra, 3/7;
 Nango Doumbouya, 2/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Aminata Lèye, 1/7;
 Mamadou Mangane, 4/7;
 Adama M'Baye, 3/7;
 Marième M'Baye, 3/7;
 Moussa Khallilou N'Diaye, 1/7;
 El Hadj Malick N'Dione, 2/7;
 Aïssatou N'Doye, 3/7;
 Meïssa N'Doye, 1/7;
 Coumba Niang, 3/7;
 Youssouph Sambe, 3/7;
 Alioune Seck, 3/7;
 Amadou Seck, 3/7;
 Mariétou Seck, 3/7;
 Adjaratou Diaw Senghor, 1/7;
 Papa Amadou Sèye, 1/7;
 Seyni Sow, 3/7.

Classe de 5^e A2

Cheikhna Diawara, 4/7;
 Khady Diop, 4/7;
 Fatoumata M'Bengue, 3/7;
 Khardiata N'Gom, 3/7;
 Amar Seck, 3/7;
 Ousseynou Bâ, 3/7;
 Dame M'Baye Badiane, 3/7;
 Issa Cissé, 2/7;
 Henry François Diadhieu, 3/7;
 Adama Diaw, 2/7;
 Ousseynou Dione, 3/7;
 Gorgui Diop, 4/7;
 Babacar M'Baye Diouf, 3/7;
 Doudou Diouf, 3/7;
 Assane Faye, 1/7;
 Dame Faye, 3/7;
 Makhane Faye, 3/7;
 Balla Lô, 3/7;
 Oumy N'Diaye, 3/7;
 Birame Sène, 3/7;
 Ibrahima Sy, 3/7;
 Abdoulaye N'Doye Tall, 3/7;
 Adji Wade, 3/7.

Classe de 5^e M1

Arame Bâ, 1/7;
 Demba Dieng, 3/7;
 Amadou Fall Diop, 2/7;
 Abdoulaye Saliou Guèye, 3/7;
 Amadou Aboubacar Kane, 3/7;
 Moussa Ly, 3/7;
 Hélène N'Dao, 4/7;
 Mamadou Alassane N'Diaye, 3/7;
 Moussa Alia N'Doye, 3/7;
 Seynabou Niang, 3/7;
 Souleymane Sall, 4/7;
 Djibril Samb, 1/7;
 Fatou Sarr, 3/7;
 Mame Yatoudème Seck, 4/7;
 Ousseynou Mamadou Seck, 3/7;
 Aminata Thioune, 3/7;
 Bineta Faye, 4/7;
 Ibrahima Amar, 4/7;
 Abdoulaye Aw, 3/7;
 Momat Dia, 3/7;
 Mamadou Diagne, 4/7;

Moussa Diagne, 4/7;
 Aïssatou Diop, 3/7;
 Alioune Abdoulaye Diop, 1/7;
 N'Deye Fatou Mody Diop, 3/7;
 N'Deye Khady Diop, 2/7;
 Seyni Diop, 3/7;
 Abdou Khaly Diouf, 2/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Khar Fall, 3/7;
 Abdoulaye Babacar Guèye, 2/7;
 Oumar Ly, 3/7;
 Farilo M'Baye, 4/7;
 Malick M'Bengue, 2/7;
 Abdoulaye Baba N'Diaye, 4/7;
 Déguène N'Diaye, 4/7;
 Mamadou M'Baye N'Diaye, 1/7;
 Yatma dit Mody N'Diaye, 3/7;
 Cheikh N'Dour, 3/7;
 Boubacar Niang, 1/7;
 Marcel Venn, 4/7.

Classe de 5° M2

N'Diaga Cissé, 4/7;
 Marième Diagne, 4/7;
 Ousmane Malick Diagne, 4/7;
 Aminata Dieng, 4/7;
 Abdourahmane Oumar N'Galla Guèye, 3/7;
 Salimata Guèye, 2/7;
 Aminata Mané, 2/7;
 Malamine N'Diaye, 1/7;
 Ousseynou N'Diaye, 4/7;
 Oumoukhayré Niang, 2/7;
 Ousmane Biram Samba, 3/7;
 Meïssa Diack Seck, 4/7;
 Aïssatou Bineta Sow, 1/7;
 Moussa Thiandoum, 4/7;
 Abdoulaye Dione, 3/7;
 Amadou Tamsir Diop, 1/7;
 Youssofpha Diop, 2/7;
 Moustapha Gningue, 3/7;
 Yankhobé Guèye, 1/7;
 Birame Kane, 2/7;
 Ibrahima Ly, 4/7;
 Djime N'Diaye, 3/7;
 Mohamed N'Diaye, 2/7;
 Mor N'Diaye, 3/7;
 Birame N'Gom, 3/7;
 Abdoulaye Seck, 3/7.

Classe de 5° M3

Ourèye Boye, 3/7;
 Mamadou Diagne, 4/7;
 Ousmane Gadiaga, 4/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 M'Bakane N'Diaye, 4/7;
 Babacar N'Dour, 4/7;
 Mariétou Pouye, 2/7;
 Assane Boye, 3/7;
 Cheikhou Cissé, 3/7;
 Khaly Diop, 2/7;
 Oumar N'Diougba Diop, 3/7;
 Amadou Fall, 3/7;
 Birama Fall, 3/7;
 Idrissa Fall, 2/7;
 Nogaye Fall, 2/7;
 Ahmadou dit Serigne Mor Guèye, 1/7;
 Cheikh Tidiane Guèye, 1/7;
 Awa N'Diaye, 2/7;
 Ibrahima N'Dour, 2/7;
 Radia Sougoufara, 4/7;
 Lam N'Dongo Thioune, 3/7;
 Ouleymatou Aïssatou Touré, 3/7.

Classe de 5° M4

Alassane Diop, 2/7;
 N'Diaga Dièye Fall, 2/7;
 Ousseynou Samb, 4/7;
 Abdoulaye Niar Sène, 4/7;

Saguèye Thiam, 1/7;
 N'Gor Tine, 2/7;
 Abdoulaye Wade, 4/7;
 Cheikh Diack, 3/7;
 Mamadou Diène, 1/7;
 Babacar Dieng, 2/7;
 Cossé Djigneul, 3/7;
 Ourèye Guèye, 2/7;
 Abdoulaye Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Moussé N'Doye, 2/7;
 Gougnack Tiétié Outara, 4/7;
 Bassirou Seck, 4/7;
 Oumar Abdoulaye Seck n° 1, 2/7;
 Lamine Thioune, 4/7;
 Mamadou Sembène, 2/7.

Classe de 5° M5

Papa N'Diaga Boye, 2/7;
 Babacar Diagne, 3/7;
 Mamadou N'Dao, 1/7;
 Ismaïla N'Dir, 2/7;
 Mamadou Seck, 2/7;
 Amadou Cissé, 3/7;
 Ibrahima Diop, 4/7;
 Oulèye Diop, 2/7;
 M'Baye Diouf, 3/7;
 Daouda Guèye, 2/7;
 M'Baye Guèye, 4/7;
 Momar Guèye, 3/7;
 Soukèye Guèye, 3/7;
 Goumba N'Diaye Keita, 2/7;
 Samba Keita, 4/7;
 Fanta N'Diaye, 2/7;
 Alioune Ibrahima Niang, 2/7;
 Atta Seck, 3/7;
 Ismaïla Seck, 3/7;
 Malick Seck, 3/7;
 Diarra Sène, 3/7;
 Ousmane Sy, 2/7;
 Mamadou F. Thiam, 3/7;
 El Hassan Diakhaté, 3/7;
 Kène Bougoul Diop, 2/7;
 Babacar Mamadou Diouf, 3/7;
 Assane Fall, 3/7;
 Papa Fall, 3/7;
 Ousmane Faye, 1/7;
 Amadou Lamine Guèye, 1/7;
 El Hadj Mansour M'Bengue, 2/7;
 François Mendy, 1/7;
 Salio N'Diaye, 3/7;
 Aliou N'Doye, 2/7;
 Ousseynou Pouye, 4/7;
 N'Déné Thiam, 2/7.

Classe de 6° A1

Amadou Maram Diop (4-5-53), 1/7;
 Lamine Gougnou Guèye (13-1-53), 2/7;
 Seyni Kouma, 3/7;
 Awa M'Baye, 3/7;
 Amma N'Diaye, 3/7;
 Cheikh A. Tidiane N'Doye, 3/7;
 Khady Seck, 3/7;
 Oumar Wade, 3/7.

Classe de 6° A2

Ousmane Abou Sow, 3/7;
 Serigne M'Baye Cissé, 3/7;
 Babacar Dia, 3/7;
 Seyni Guissé, 3/7;
 El Hadj Malick Kandji, 3/7;
 Assane N'Diaye, 2/7;
 El Hadj Malick Niang, 2/7;
 Baba Pouye, 3/7;
 Modou Seck, 3/7.

Classe de 6° M2

Assane Diop, 4/7;
 Maguette Diop, 2/7;
 Makhtar Amadou Faye (11-1-53), 3/7;

Matar Kandji, 1/7;
 Tamsir Koussa, 3/7;
 Mouhamadou Lamine Mané, 3/7;
 El Hadj Gorgui M'Bengue, 3/7;
 Malick N'Dao, 1/7;
 Mactar N'Diaye, 3/7;
 Ousseynou N'Diaye, 3/7;
 Salimata N'Dong, 4/7;
 Marième N'Dour, 3/7;
 Penda M'Baye Seck, 2/7;
 Bineta Sy, 4/7.

Classe de 6° M 3

Mamadou Ibra Diop (2-4-54), 3/7;
 Ousmane Niang M'Baye, 1/7;
 Mamadou Moustapha N'Doye, 3/7;
 Lassana Doukaré, 2/7;
 Abdou Karim Fall, 3/7;
 Aïssatou N'Deye Coumba M'Bengue (14-1-53), 3/7;
 Babacar M'Bengue, 4/7;
 Natou Niangua, 4/7;
 Moustapha Samb, 3/7.

Classe de 6° M 4

Demba Sène Wade, 3/7;
 Fatima Bâ, 2/7;
 Penda Bathily, 3/7;
 Ali Djigueul, 3/7;
 Mamadou N'Doye, 3/7;
 Aïssatou Samb, 3/7;
 Saéré Seck, 3/7;
 N'Deye Khoudia Sow, 4/7.

Classe de 6° M 5

Souléye Cissé, 3/7;
 Aminata Diallo, 3/7;
 Moctar Diallo, 4/7;
 Malick Diaw, 4/7;
 N'Deye Thiaw, 1/7.

Classe de 6° M 6

Papa M'Baye Diagne, 4/7;
 Papa Gora Diop Diongue, 1/7;
 Ahmiet Fall, 3/7;
 Badara Faye, 3/7;
 Mamadou Meïssa N'Diaye (vers 1953 à Méléhé), 3/7;
 Tidiane Same, 3/7;
 Fatou Thioune, 3/7;
 Caroline Camara, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix millions quatre cent soixante-quatre mille (10.464.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-037 du 10 janvier 1968

portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

Vu le contingent de bourses réservées pour le centre des bibliothèques de Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Ecole des bibliothécaires

M^{me} Soumounou Néné, née le 14 octobre 1942 à Ségou, pour l'année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quarante mille (240.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 655 M.E.N.-D.E.S. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont dispensés du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription en première année du premier cycle à la Faculté des Sciences, les anciens élèves de l'Ecole normale supérieure, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (option scientifique).

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 656 M.E.N.-D.E.S. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont dispensés du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription en première année du premier cycle à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, les anciens élèves de l'Ecole normale supérieure, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (option littéraire).

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 1474 M.E.N.-L.E. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bousso, Mle de solde n° 49125-A, ancien élève du cours normal de M'Bour, de l'école normale William Ponty de Thiès et de l'école normale supérieure de Dakar de 1959 à 1966 et qui n'a pas rejoint ce dernier établissement depuis la rentrée d'octobre 1967 est considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — L'intéressé ayant volontairement rompu l'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'Enseignement public, est astreint à rembourser les frais d'études, de pension et les sommes perçues pour les années passées au cours normal de M'Bour, à l'école normale William Ponty de Thiès et à l'école normale supérieure de Dakar.

Art. 3. — Le directeur des enseignements du premier et du second degré, le directeur de l'Enseignement du second degré, le directeur du cours normal de M'Bour, le directeur de l'école normale William Ponty de Thiès, le directeur de l'école normale supérieure de Dakar et le sous-ordonnateur de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1475 M.E.N.-E. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — M. Chérif Alioune Bâ, Mle de solde n° 49126-Z, ancien élève du cours normal de Ziguinchor, de l'école normale William Ponty de Thiès et de l'école normale supérieure de Dakar de 1959 à 1966 et qui n'a pas rejoint ce dernier établissement depuis la rentrée d'octobre 1967 est considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — L'intéressé ayant volontairement rompu l'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'Enseignement public, est astreint à rembourser les frais d'études, de pension et les sommes perçues pour les années passées au cours normal de Ziguinchor, à l'école normale William Ponty de Thiès et à l'école normale supérieure de Dakar.

Art. 3. — Le directeur des enseignements du premier et du second degré, le directeur de l'Enseignement du second degré, le proviseur du lycée Djignabo, le directeur de l'école normale William Ponty, le directeur de l'école normale supérieure et le sous-ordonnateur de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 618 M.S.P.A.S.-D.S.P.H. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Ghislaine Plaire-Donati, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Moderne », sise rue Gambetta à Rufisque, appartenant précédemment à M. Hector Saint-Prix et détentrice de la licence d'exploitation n° 18637 délivrée le 22 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 632 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont nommés stagiaires internes de 6^e année, les étudiants en médecine régulièrement autorisés par le doyen de la Faculté mixte et de pharmacie dont les noms suivent :

M^{me} Monique Cherbonnel, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
MM. Simon Mazebo, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
Paul Malanga Mpaka, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
Louis Leblanc, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
Henri d'Erneville, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
Gaston Moliva, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Art. 2. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 629 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 18 janvier 1968 :

Article unique. — M^{me} Marie Eglantine Boisson, interne en médecine, Mle de solde 42081-E, titulaire d'une disponibilité de 6 mois est autorisée à reprendre ses fonctions d'interne à l'hôpital Aristide Le Dantec (pédiatrie) pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par décision ministérielle n° 630 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Les externes en médecine des hôpitaux de Dakar, dont les noms suivent, sont nommés faisant fonction d'interne à l'hôpital Aristide Le Dantec.

M^{me} Isa Blot, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
MM. Gilles Cherbonnel, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
Jean Um, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967;
Lamine Diakhaté, hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Art. 2. — Pour compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 631 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — M^{me} Hélène Rombourg, étudiante en médecine régulièrement autorisée par le doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est engagée en qualité de stagiaire interne de 6^e année, pour servir au centre hospitalier de Fann (maladies infectieuses).

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 19 octobre 1967, date de sa prise de service.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 68-118 du 5 février 1968

soumettant à autorisation préalable les importations des articles de ménage en tôle émaillée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » réglementant notamment l'importation, l'exportation, l'utilisation et la mise en vente de tous produits, matières et denrées;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les importations des produits ci-après sont soumises à autorisation préalable sauf s'ils sont originaires d'un pays de la Communauté Economique Européenne.

Position tarifaire	Désignation des produits
73-38 Ba	Articles de ménage en tôle émaillée

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1479 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 1654 M.C.I.A.-D.M.G. du 30 janvier 1964, autorisant la Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani à exploiter une carrière d'argile de 1500 mètres carrés près de Pont, dans la forêt classée de Thiès, est annulé.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Thiès sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 68-112 du 1^{er} février 1968portant classement de la réserve forestière de Gouloumbou
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le Code forestier notamment en ses articles D. 11 et suivants;
Vu le Code de la chasse notamment en son article D. 28;
Vu l'avis émis par la Commission régionale de la conservation des sols du Sénégal Oriental du 27 juin 1967;
Vu l'avis émis par la Commission nationale de la conservation des sols du 31 octobre 1967;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée dite de Gouloumbou, le massif boisé d'une superficie approximative de 17.011 hectares défini comme suit :

Soient :

A. — Point situé au carrefour de la route Tambacounda Nétéboulou et Tambacounda Gouloumbou;

B. — Point situé sur la route de Tambacounda à Gouloumbou, à 1.800 mètres avant le pont de Gouloumbou;

C. — Point situé sur le méridien géographique d'origine B dans le sens Sud-Nord et à 1.200 mètres de B;

D. — Point situé sur 1 droite de sens Est-Ouest à 3.000 mètres du point C et au bord de la Gambie;

E. — Point situé sur le Fleuve Gambie à 1.000 mètres du village de Guénoto et à 20.500 mètres du point D.

F. — Point situé sur la piste Guénoto-Nétéboulou à 3.000 mètres du point E, à la rencontre de la piste Guénoto-Nétéboulou et d'un petit-marigot;

G. — Point situé à 3.000 mètres de F, sur une droite d'origine F et de sens Ouest-Est;

H. — Point situé sur le méridien géographique passant par G au Nord et à 3.000 mètres de G.

Les limites de la forêt classée se définissent comme suit :

A l'Est : de A à B la forêt est limitée par la route de Tambacounda à Vélingara.

Au Sud-Ouest : la forêt est limitée par la ligne brisée B.C.D. et par le fleuve Gambie jusqu'à 1.000 mètres du village de Guénoto.

Au Nord-Ouest : la forêt suit la route de Guénoto Nétéboulou Tambacounda en passant par le village Kidiba près du point A.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article D.28 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la forêt domaniale de Gouloumbou constitue une réserve de faune.

Art. 3. — Les droits d'usage reconnus aux collectivités rurales limitrophes sont ceux prévus par les articles D.19 et D.24 du Code forestier (partie réglementaire).

L'exercice de ce droit par les dites collectivités se fera conformément aux dispositions de l'article D.20 du décret sus-visé.

En outre l'exploitation du bambou à titre commercial est autorisée. Elle sera subordonnée à l'obtention d'un permis de coupe onéreux.

Art. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent décret s'effectuera conformément au titre premier du Code forestier (partie législative) et au titre II du

Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative).

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-113 du 1^{er} février 1968

portant classement de la réserve forestière de Diambour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le Code forestier notamment en ses article D. 11 et suivants;
Vu l'avis émis par la Commission régionale de la conservation des sols du Sénégal Oriental du 27 juin 1967;
Vu le Code de la chasse notamment en son article D. 28;
Vu l'avis émis par la Commission nationale de la conservation des sols du 31 octobre 1967;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée dite de Diambour, le massif boisé d'une superficie approximative de 121.500 hectares défini comme suit :

Soient :

A. — Point situé sur la route de Tambacounda-Kédougou à la hauteur du village de Hamdalaye, au carrefour de la piste Hamdalaye-Bofoulou;

B. — Le point situé à 7.800 mètres de Hamdalaye vers Bofoulou;

C. — Le point situé sur une droite d'origine B, de sens Ouest-Est à 3.200 mètres de B;

D. — Le point situé à 3.400 mètres de C, sur la direction du Nord géographique, dans le sens Sud-Nord;

E. — Situé au point de rencontre de la droite d'origine D, de sens Est-Ouest, à 1.400 mètres de D, et de la piste Bofoulou-Simbani;

F. — Le point situé à 1.000 mètres de E, sur la piste Bofoulou-Simbani;

G. — Situé au point de rencontre de la droite issue de F faisant un gisement de 30 grades avec le Nord géographique, et de la piste Simbani-Kagnoubé;

H. — Situé sur la piste Simbani-Kagnoubé à 5.200 mètres de G;

I. — Situé sur la piste d'origine H, de sens Ouest-Est, et à 4.200 mètres de H;

J. — Situé à 3.000 mètres de I sur la ligne du Nord géographique, dans le sens Sud-Nord et à l'intersection de cette ligne et de la piste Kagnoubé-Goumbeyel;

K. — Situé sur la piste Sabikassé-Kagnoubé à 1.000 mètres du carrefour de cette piste et de celle reliant Goumbeyel à Noumouyel;

L. — Le point situé sur la droite d'origine K de sens Ouest-Est et à 1.800 mètres de K, sur la piste Goumbeyel-Bala Foulbé et à 1.200 mètres du croisement de cette piste avec celle reliant Goumbeyel à Sabikassé;

M. — Le point situé sur la piste Goumbeyel-Bala Foulbé, à 8.800 mètres du point K et à 2.000 mètres du carrefour des pistes Bala Foulbé-Goudinseini et Bala Foulbé-Batanani;

N. — Le point situé sur la droite issue de M et faisant avec le Nord géographique un gisement de 125,5 grades et à 21.400 mètres de M, au point de rencontre du marigot Soutouba et de la route reliant Diana à Goundinséini;

O. — Situé au point de rencontre du marigot Bantancountou et de la route Diénoudialé-Tambacounda;

P. — Situé sur la route de Diénoudialé-Tambacounda à 1.800 mètres avant le carrefour des pistes Dialacoto à Nioufaye, et Dialacoto à Bantancoly;

Q. — Situé sur la ligne du Nord géographique passant par P, et à 3.600 mètres au Nord de celui-ci;

R. — Le point situé sur la droite d'origine Q de sens Est-Ouest et se trouvant à 3.400 mètres à l'Ouest de Q;

S. — Le point situé sur la ligne Nord géographique passant par R, à 1.200 mètres au Sud de ce point, sur la route Dialacoto-Tambacounda et à 2.200 mètres après le carrefour des pistes de Dialacoto à Bantancoly et de Dialacoto à Nioufaye;

T. — Situé sur la route Dialacoto-Tambacounda et à 3.200 mètres de S;

U. — Le point situé sur le méridien géographique passant par E au Nord et à 2.000 mètres de ce point;

V. — Le point situé sur la droite d'origine U, de sens Est-Ouest et à 2.400 mètres de U, sur la route Dialacoto-Tambacounda et à 1.200 mètres avant le Pont de Niérikou;

W. — Le point situé sur la route Dialacoto-Tambacounda et à 4.000 mètres après le Pont de Niérikou;

X. — Point situé sur la ligne du Nord géographique passant par W et à 2.200 mètres au Nord de celui-ci;

Y. — Point situé sur la droite d'origine X de sens Est-Ouest et à 1.800 mètres de cette origine, sur la route de Dialacoto-Tambacounda et à 4.800 mètres du point A.

Les limites de la forêt classée sont :

A l'Est : du point N au point O, la limite de la forêt est matérialisée par :

— Le marigot Soutouba d'amont en aval, sur la rive droite;

— Le marigot Bantancountou d'amont en aval, sur la rive gauche, jusqu'à leur confluent.

Au Sud : la limite suit une ligne brisée O, P, Q, R, S, T, U, V, W, Y, A, soit sensiblement la route reliant Kédougou à Tambacounda.

A l'Ouest : la limite suit une ligne brisée A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, qui épouse sensiblement les pistes allant de Hamdalaye à Goubeyel en passant par Bofoulou Simbani Kagnoubé.

Au Nord : la limite est d'abord matérialisée par la piste reliant Goubeyel à Bala Foulbé jusqu'à M, puis elle suit une ligne conventionnelle qui rejoint le marigot Soutouba suivant un gisement de 125,5 grades.

La surface ainsi délimitée couvre 121.500 hectares.

Ne font pas partie de la forêt classée les enclaves :

— Bantancoly : l'enclave Bantancoly est représentée par un rectangle A.B.C.D. dont la largeur est de 2.400 mètres et orientée dans le sens du Nord géographique.

Le point A se trouve à 2.000 mètres du village Bantancoly sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 147,50 grades.

La longueur orientée Est-Ouest, fait 3.000 mètres.

Surface environ 720 ha.

— Dialamaka : cette enclave est représentée par un carré A.B.C.D. dont un côté est orienté selon le méridien géographique et mesure 3.000 mètres.

Le point A est situé à 1.400 mètres du village Dialamaka en suivant la piste reliant ce village à Dialacoto.

Surface environ 900 ha.

— Balam-Boulou : Enclave qui a la forme d'un trapèze rectangulaire A.B.C.D. dont le côté AB est matérialisé par le marigot Balam-Boulou.

Le point B est situé à l'intersection de la piste Goubeyel-Safalou et du marigot Balam-Boulou.

Le côté BC orienté Ouest-Est mesure 1.200 mètres.

Le côté CD suit la ligne du Nord géographique dans le sens Nord-Sud et mesure 2.800 mètres.

Le côté AD orienté Ouest-Est mesure 2.800 mètres, le point A étant à l'intersection de la droite AD et du marigot Balam-Boulou.

Surface environ 560 ha.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article D.28 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la forêt domaniale classée de Diambour constitue une réserve de faune.

Art. 3. — Les droits d'usage reconnus aux collectivités rurales limitrophes sont ceux prévus par les articles D.19 et D.24 du Code forestier (partie réglementaire).

L'exercice de ce droit par les dites collectivités se fera conformément aux dispositions de l'article D.20 du décret susvisé.

En outre l'exploitation du Bambou à titre commercial est autorisée. Elle sera subordonnée à l'obtention d'un permis de coupe onéreux.

Art. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent décret s'effectuera conformément au titre premier du Code forestier (partie législative) et au titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 34 M.E.R. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Mamadou Touré, docteur-vétérinaire, inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert;
Lamine Ba, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté interministériel n° 912 M.E.R. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Le présent arrêté détermine, en application de l'article 39 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes, les modalités et le programme du concours direct d'accès au corps des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de préposé de l'océanographie et des pêches maritimes de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye âgés de 18 ans au moins et de 30 ans plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats adressent au Ministère de l'Economie rurale (direction de l'océanographie et des pêches maritimes) un dossier de candidature comprenant :

— Demande établie sur papier libre entièrement écrite à la main, datée et signée du candidat;

— Extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

— Extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois;

— Certificat médical de visite et de contre visite de moins de trois mois.

Art. 4. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

— Une question se rapportant à la zoologie marine (durée 2 heures, coefficient 3);

— Une question se rapportant à l'économie générale et à la législation des pêches (durée 2 heures, coefficient 2);

— Une question se rapportant à la biologie marine (durée 2 heures coefficient 2);

— Une question se rapportant à la technologie de la pêche et des produits de la pêche (durée 2 heures; coefficient 3);

— Une question se rapportant à l'inspection sanitaire et à l'inspection de qualité des produits de la pêche et des locaux de manipulation ou de stockage de ces produits (durée 2 heures; coefficient 4);

— Une question se rapportant aux statistiques en matière de pêche (durée 1 heure, coefficient 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale ou moins égale à 12 sur 20.

Sont éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Les épreuves sont choisies par le directeur de l'océanographie parmi les questions prévues au programme indiqué ci-dessous.

Art. 6. — Le nombre de candidats et la date d'ouverture du concours sont fixés par l'arrêté du Ministre de l'Economie rurale. Si le nombre de candidats au concours est égal ou inférieur au nombre de places mises au concours, les candidats titulaires du diplôme de préposés de l'océanographie et des pêches maritimes seront admis sur titres.

Art. 7. — La composition du jury du concours qui siégera à Dakar sera fixée par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des pêches.

Art. 8. — Le programme du concours porte sur les matières suivantes :

1° Océanographie générale

- Les océans;
- Les mouvements de la mer;
- Caractères physicochimiques des eaux marines;
- Faciès du dessous des mers;
- Chimie des eaux.

2° Biologie marine

Zoologie marine :

- Les invertébrés;
- L'ichtyologie générale;
- Crustacés et mollusques du Sénégal.

Planktonologie :

- Zoo plancton;
- Phytoplancton;
- Fertilité des eaux.

Physiologie :

- Etude des fonctions de circulation, nutrition et reproduction chez les poissons.

3° Technologie des pêches;

- Matériaux de fabrication des engins de pêche;
- Les engins de pêche;
- Les bateaux de pêche;
- Les appareillages annexes à la pêche;
- Les différentes formes de pêche;
- L'ostréiculture et la conchyliculture.

4° Technologie du poisson

- Valeur alimentaire des poissons;
- Valeur alimentaire des crustacés;
- Valeur alimentaire des mollusques;
- Méthodes de conservation;
- Inspection sanitaire des produits de la pêche.

5° Economie générale des pêches

- Statistiques des pêches;
- Législation maritime;
- Réglementation de la pêche et des poissons;
- Commercialisation;
- Formation coopérative.

Par arrêté interministériel n° 1036 M.E.R. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — Sont attribuées au titre de vacations temporaires d'enseignement assurées par le personnel étranger à l'établissement et rétribuées au taux de l'heure effective d'enseignement théorique :

MM. Babacar Diop, docteur vétérinaire assimilé à un agrégé, 52 heures;

Ibrahima Malick Dia, docteur vétérinaire assimilé à un agrégé, 70 heures.

Art. 2. — Les vacations d'enseignement dues au personnel relevant du budget de la République du Sénégal seront rétribuées aux taux fixés à l'annexe du décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 réduits de 25 %, les vacations étant assurées pendant l'horaire normal de service.

La dépense sera imputée au chapitre 421, article 6280.

Art. 3. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 20 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — Il est institué une commission chargée de proposer l'attribution en location-vente ou en location-simple du reliquat des logements construits par l'Office des H.L.M. à Fass.

Cette Commission n'attribuera de logements qu'à des familles composées de 3 personnes maximum pour les 2 pièces et de 5 personnes maximum pour les 3 pièces.

Art. 2. — Cette Commission comprend :

Président :

— Le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant;

Membres :

— Le Représentant du Secrétaire Général de la Présidence de la République,

— Le Représentant du Ministre des Finances;

— Le directeur de l'Office des H.L.M.;

— Le directeur de la S.C.E.T. — Coopération;

— Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président. Les dossiers sont présentés à la Commission par le directeur de l'Office des H.L.M. qui assure le secrétariat.

Cette Commission ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Le commissaire de la rénovation de la Médina est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1520 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 2 février 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de un mois est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Casamance au sujet du débâissement des tronçons de rues ci-après, d'une surface de 1 ha 80 a 79 ca environ compris dans le titre foncier n° 627 BC, plan d'extension de Bignona :

- 1^{er} Tronçon séparant les îlots 223-224;
- 2^e Tronçon séparant les îlots 224-225;
- 3^e Tronçon séparant l'îlot 225 du terrain occupé par le service de santé;
- 4^e Tronçon compris dans l'espace vert situé au Nord-Ouest des dits terrains;

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande, accompagné du plan, restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours, à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1523 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 2 février 1968 :

Article premier. — Le service du Génie rural du Sine Saloum est autorisé à occuper une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 768 m² 35 sise entre le débarcadère du bac des T.P. et le wharf de l'administration à Foundiougne, en vue de l'aménagement d'une aire de séchage du poisson.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Elle reste essentiellement précaire et révocable. Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir son ouvrage.

Art. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Kaolack.

Art. 4. — Le directeur des Travaux publics, le directeur des Impôts et des Domaines et le Gouverneur de la Région de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1524 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 2 février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 3093 M.T.P.U.T.-TOPO du 8 mars 1961 autorisant Messieurs Pelloux et Bancal à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située en bordure du marigot de Djeuss et contiguë à la limite Nord-Ouest du T.F. 21 sis à Dakar-Bango Saint-Louis, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les intéressés sont tenus de déposer toutes les installations et de procéder sans délai à la remise des lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recatement sera dressé à cet effet par le chef d'arrondissement des Travaux publics du Fleuve.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 765 M.T.P.U.T.-D.A.C. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — L'Office sénégalais de l'artisanat est autorisé à s'installer dans le hall, sous douane, de l'aérogare de Dakar-Yoff pour l'exposition et la vente de produits artisanaux sénégalais par les agents employés par l'O.S.A.

Art. 2. — Les redevances pour service rendu à l'O.S.A. seront déterminées en fonction des surfaces occupées et des installations utilisées, pour son fonctionnement dans le cadre de l'aérogare.

Art. 3. — Le directeur de l'Office sénégalais de l'artisanat, le chef de la division de l'aéronautique civile et le représentant de l'ASECNA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 791 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Jean Boré est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant du grand garage du Palais A. Barbot pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque Honda.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1234 M.T.P.U.T.-P. en date du 27 janvier 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint technique principal, représentant de l'Urbanisme à Diourbel est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diawar Diallo prêterait serment devant le tribunal de Diourbel après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Abdoulaye N'Diawar Diallo recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Abdoulaye N'Diawar Diallo sur le territoire de la Région de Diourbel en qualité de représentant de l'Urbanisme sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 1235 M.T.P.U.T.-P. en date du 27 janvier 1968 :

Article premier. — M. Latyr Guèye, conducteur des Travaux publics, représentant de l'Urbanisme à Kaolack est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Latyr Guèye prêterait serment devant le tribunal de Kaolack après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Latyr Guèye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au représentant de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui, et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Latyr Guèye sur le territoire de la Région du Sine Saloum en qualité de représentant de l'Urbanisme sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 1519 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 2 février 1968 :

Article premier. — M. Jean Doumas est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de la Manutention Africaine pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques Renault, Alfa-Roméo, Rambler, Willys.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-100 du 30 janvier 1968

constatant un passage d'échelon d'un pharmacien (hiérarchie 1423-3350) du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966, modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 67-1197 M.F.P.T.-D.F.P.-9.B. en date du 6 novembre 1967 portant intégration de M. Mamadou Diallo, pharmacien de 2° classe 1^{er} échelon,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté au titre du 1^{er} semestre 1968, et pour compter du 24 avril 1968, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Mamadou Diallo, pharmacien de 2^e classe 1^{er} échelon de la hiérarchie 1423-3350 (Mle de soldé n° 33568-G), en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1014 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — Les agents décisionnaires diplômés ingénieurs des travaux de l'élevage de l'Ecole nationale des Cadres Ruraux dont les noms suivent, admis sur titres au concours direct d'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales ouvert par arrêté n° 8233 du 22 juin 1967 sont, pour compter du 26 octobre 1967, nommés ingénieurs stagiaires de l'élevage et des industries animales, indice 982 :

MM. Ousmane Dieng, Mle 48978-F;

Amadou Fall, Mle 49313-Z;

Chérck Tidiane Kane, Mle 49427-D

Art. 2. — Les assistants d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 8233 du 22 juin 1967, sont, pour compter du 26 octobre 1967, nommés ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales :

MM. Pierre Sagna, Mle 35732-D, assistant élevage 2^e classe 4^e échelon, ancien indice 982, est nommé ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 1^{er} échelon, nouvel indice 982;

Samba Alboury N'Diaye, Mle 35884-B, assistant élevage 1^{er} classe 3^e échelon, ancien indice 1261, est nommé ingénieur des travaux de l'élevage adjoint, 1^{er} échelon, nouvel indice 1345.

Art. 3. — Les agents titulaires du diplôme d'agent technique dont les noms suivent, ayant fourni un dossier de candidature complet pour se présenter au concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales des 24 et 25 juillet 1967 sont admis sur titre et nommés agents techniques stagiaires de l'élevage et des industries animales pour compter du 21 octobre 1967, indice 560 :

MM. Moctar Badiane, Mle 35927-L;

Nouah Diédhiou, Mle 35761-Z

Diène Diagne, Mle 35674-A;

Amadou Fall, Mle 35694-A;

Papa Basse N'Diaye, sans Mle;

Abdoulaye Calixte Niang, Mle 35883-A;

Pierre N'Diaye, Mle 35913-T;

Antoine Sarr, Mle 35905-L;

Toumany Tamba, Mle 35770-B;

Sidikou Camara, Mle 35817-L;

Bakary Diédhiou, Mle 35819-N;

Ibrahima Diallo, Mle 35805-K;

El Hadj Hameth Diop, Mle 35815-J;

Lassan Diongue, Mle 35816-K;

Mamadou Guindo, Mle 35859-J;

Bakary Kébé, Mle 35861-A;

Amadou N'Diaye, Mle 37811-F;

Bakary Sylla, Mle 35806-L;

Louis Cabo, Mle 35720-C;

Galaye Diop, Mle 35776-D;

N'Dongo Fall, Mle 35956-H;

Abdoul Hamid Gaye, Mle 35976-F;

Abdoul Alpha Ly, Mle 35868-H;

N'Diogou N'Diaye, Mle 35715-T;

Samba Seydi, Mle 35719-M;

Amadou Sow, Mle 35785-B;

Gabriel Mandioub, sans Mle;

Adam Dieng, Mle 35810-E;

Ousmane Abdoulaye Dème, Mle 35-858-I;

Mama Mourate Mar Diop, Mle 35809-O;

M'Baye Diouf, Mle 35860-Z;

Falilou Guèye, Mle 35807-M;

Mamadou Kébé, Mle 35804-J;

Moussa Boto Marra, 35818-M;

Alioune Badara Siby, Mle 35814-I;

Ibra Wane, Mle 35808-N.

Art. 4. — Les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 8234 M.F.R. du 22 juin 1967 sont, pour compter du 21 octobre 1967, nommés agents techniques de l'élevage et des industries animales.

MM. Assane Ba, Mle 35733-E, infirmier adjoint 4^e échelon, indice 566, est nommé agent technique de 2^e classe 2^e échelon, indice 610;

Lamine Ba, Mle 35942-E, infirmier-vétérinaire principal 3^e échelon, indice 785, est nommé agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775;

El Hadj Badiane, Mle 35705-J, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon, indice 520, est nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Abdoulaye Badji, Mle 35730-B, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon, indice 520, est nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Séga Barro, Mle 35710-D, infirmier-vétérinaire adjoint de 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar.

(Salle de la Loterie Nationale) le 5 février 1968 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	6	3.000	300	3.000	300
200	2000	39	6.000	600	6.000	600
20	200	787	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	235	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	731	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19030	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03742	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01789	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01610	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11525	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16741	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02935	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06964	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	12703	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	11397	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	16150	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	14998	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mars 1968, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries angle rue Saint-Joseph, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés divers corps de bâtiments à usage d'habitation et de dépendances d'une contenance de trois ares quarante deux centiares (3 a. 42 ca.) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (TNI); à l'Est, par la rue des Batteries; au Sud, par la réquisition 7713 et à l'Ouest, par le domaine public maritime (Océan Atlantique), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 19 décembre 1967, n° 7725.

Le 27 mars 1968, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois ares, quatre vingt dix huit centiares (3 a. 98 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers N'Diougba Dieng); à l'Est, par la rue des Batteries; au Sud, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 571 D.G. et à l'Ouest, par le domaine public maritime dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Lionel Jean René Ovigay, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7713.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le jeudi 7 mars 1968, à 9 heures du matin, dans les locaux du gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, dans la cour intérieure face au service des mines, par l'inspecteur des impôts et des domaines à Saint-Louis ou son délégué assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique du :

BAIL DES SALINES DE GANDIOLE

(pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 1968).

Premier lot :

1. Bote Codou Coumba;
2. N'Diangu;
3. Deguer Boutoul;
4. Deguer Boury Boye;
5. Maram Biram;
6. Niakoul.

Mise à prix : 210.000 francs par an.

Deuxième lot :

1. Tiolo;
2. N'Doumbour;
3. M'Beraye;
4. Thian N'Go;
5. Diondie;
6. Yaye;
7. Beul;
8. Tiengue;
9. N'Dankha.

Mise à prix : 60.000 francs par an.

Troisième lot

1. Thien. Mise à prix : 90.000 francs par an.

Quatrième lot

1. N'Diakher; 2. Tol. Mise à prix : 10.000 francs par an.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des domaines à Dakar, au bureau des impôts et domaines sis rue Blaise Dumont à Saint-Louis, à la préfecture du département à Dagana, ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao.

Saint-Louis, le 7 février 1968.

L'Inspecteur des impôts et domaines,
BASSIROU N'DAO.

MM. Diouthié Coulibaly, sans Mle, infirmier-vétérinaire adjoint 4^e échelon, indice 566, est nommé agent technique de 2^e classe 2^e échelon, indice 610;

Oumar Diakhité, Mle 35734-F, infirmier-vétérinaire ordinaire 3^e échelon, indice 675, est nommé agent technique de 2^e classe 4^e échelon, indice 695;

Issa Diallo, Mle 35767-F, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon, indice 520, est nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Mamadou Anouro Diatta, Mle 35775-C, infirmier-vétérinaire adjoint 4^e échelon, indice 566, est nommé agent technique de 2^e classe 2^e échelon, indice 610;

Edouard Diatta, Mle 35769-M, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Seydou Diédhiou, Mle 35768-G, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon, indice 520, est nommé agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Serigne Fall, Mle 35912-H, infirmier-vétérinaire principal 3^e échelon, indice 785, est nommé agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775;

Fodé Guissé, Mle 35934-H, infirmier ordinaire 3^e échelon, indice 675, est nommé agent technique 2^e classe 4^e échelon, indice 695;

Aynina Konaré, Mle 35960-A, infirmier principal 3^e échelon, indice 785, est nommé agent technique 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775;

Bourama Mancadiang, Mle 35872-A, infirmier adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Fatta N'Diaye, Mle 35721-D, infirmier adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Momar Dior N'Diaye, Mle 35742-C, infirmier adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Ousmane N'Diaye, Mle 35897-D, infirmier adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Abdoulaye Sall, Mle 35876-E, infirmier adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;

Cheickh Sall, Mle 35865-E, infirmier ordinaire 3^e échelon, indice 675, est nommé agent technique 2^e classe 4^e échelon, indice 695;

Momar Thiam, Mle 35688-D, infirmier principal 3^e échelon, indice 785, est nommé agent technique 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 775;

Sidy Lamine Traoré, Mle 35987-F, infirmier adjoint 2^e échelon, indice 477, est nommé agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560.

Les agents techniques :

MM. Lamine Ba, Mle 35942-E;
Serigne Fall, Mle 35912-H;
Aynina Konaré, Mle 35960-A;
Momar Thiam, Mle 35688-D.

conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur ancien indice de solde et percevront un indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 5. — Les décisionnaires titulaires du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales dont les noms suivent, ayant fourni un dossier complet pour se présenter au concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales des 24 et 25 juillet 1967, sont admis sur titres et nommés infirmiers stagiaires de l'élevage et des industries animales pour compter du 21 octobre 1967, indice 477 :

MM. Nouhoume Ba, Mle 35831-B;
Mamadou Lamine Dramé, Mle 41335-H;
Magatte Gassama, Mle 40952-J;
Idrissa N'Doye, Mle 41122-D;
Abdoulaye Sarr, Mle 48378-Z;
Diéri Kane, Mle 48942-C;
Yame Tèndeng, Mle 48940-A;
Yéri Ba, Mle 48927-J;
Faniara Danso, Mle 48930-B;
Bakary Marone, Mle 48933-E;
Moussa Dieng, Mle 41351-B;

MM. François Kassoka, Mle 40982-G;
Aboubacar N'Doye, Mle 41121-C;
Saliou Sylla, Mle 41094-B;
Paul Mancabou, Mle 40984-I;
Insa Badji, Mle 40791-C;
Abdou Salam Fall, Mle 48343-B;
Malick Kane n° 2, Mle 40980-E;
Abdoulaye Sadio,
Mamiadou Sylla, Mle 48939-K;
Mamadou Sèye, Mle 48936-H;
Souleye N'Diaye, Mle 48941-B;
Abdoulaye Sy, Mle 48938-J;
Nicolas Ehemba, Mle 48931-C;
Ousmane N'Diaye, Mle 48934-F;
Mamadou Diouf, Mle 40928-S;
El Hadj Babacar N'Dao, Mle 40989-N;
Adiouma Sâmb, Mle 44138-F;
Mamadou Sall, Mle 41356-G;
Aliou Ka.

Tous les intéressés conservent leur poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1968 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du Travail est composée comme suit :

Représentants de l'Administration :

Président :

— Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou son représentant,

Membres :

— Le Représentant du Ministre des Finances;
— Le Représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le Représentant du Ministre de la Fonction publique.

Représentant du personnel

1^{er} Groupe de grade

Néant

2^e Groupe de grade

Membre titulaire :

M. Ibrahima Tal, administrateur principal, BNDS, Dakar,

Membre suppléant :

M. Souleymane Sidibé, administrateur principal, section G.I.

3^e Groupe de grade

Membres titulaires :

MM. Amadou Aw, administrateur civil 1^{re} classe, (Secrétariat Général de la Présidence de la République);
Oumar Wélé, administrateur de 1^{re} classe, M.A.E.

Membre suppléant :

M. Coumba N'Dofféné Diouf, inspecteur de 1^{re} classe,

4^e Groupe de grade

Membres titulaires :

MM. Amadou Ly, administrateur de 1^{re} classe, M.F.;
Amadou Clédon Sall, administrateur de 2^e classe R.C.V.

Membres suppléants :

MM. Assane N'Diaye, administrateur de 1^{re} classe, M.S.A.S.;
Omar Ba, inspecteur de 2^e classe, D.T.S.S.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira le 13 février 1968 sur convocation de son président à la salle de conférences du Building Administratif (rez de chaussée).

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 5 février 1968 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	6	francs 3.000	francs 300	francs 3.000	francs 300
200	2000	39	6.000	600	6.000	600
20	200	787	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	235	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	731	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19030	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03742	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	01789	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01610	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11525	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16741	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02935	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06964	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	12703	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	11397	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	16150	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	14998	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 mars 1968, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois ares, quatre vingt dix huit centiares (3 a. 98 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers N'Diouga Dieng); à l'Est, par la rue des Batteries; au Sud, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 571 D.G. et à l'Ouest, par le domaine public maritime dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Lionel Jean René Ovigny, suivant réquisition du 19 décembre 1967, n° 7725.

Le 27 mars 1968, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois ares, quatre vingt dix huit centiares (3 a. 98 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers N'Diouga Dieng); à l'Est, par la rue des Batteries; au Sud, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 571 D.G. et à l'Ouest, par le domaine public maritime dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Lionel Jean René Ovigny, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7713.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le jeudi 7 mars 1968, à 9 heures du matin, dans les locaux du gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, dans la cour intérieure face au service des mines, par l'inspecteur des impôts et des domaines à Saint-Louis ou son délégué assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique du :

BAIL DES SALINES DE GANDIOLE.

(pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 1968).

Premier lot :

1. Bote Codou Coumba;
2. N'Diangou;
3. Deguer Boutoul;
4. Deguer Boury Boye;
5. Maram Biram;
6. Niakoul.

Mise à prix : 210.000 francs par an.

Deuxième lot :

1. Tiolo;
2. N'Doumbour;
3. M'Beraye;
4. Thian N'Go;
5. Diondie;
6. Yaye;
7. Beul;
8. Tiengue;
9. N'Dankha.

Mise à prix : 60.000 francs par an.

Troisième lot

1. Thien. Mise à prix : 90.000 francs par an.

Quatrième lot

1. N'Diakher; 2. Tol. Mise à prix : 10.000 francs par an.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des domaines à Dakar, au bureau des impôts et domaines sis rue Blaise Dumont à Saint-Louis, à la préfecture du département à Dagana, ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao.

Saint-Louis, le 7 février 1968.

L'Inspecteur des impôts et domaines,
BASSIROU N'DAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ PHARMACIE BOUBAKH

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte notarié reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 9 janvier 1968, il a été constitué sous la dénomination sociale « Société Pharmacie Boubakh », une société à responsabilité limitée au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, ayant son siège social à Kaolack (République du Sénégal) et pour objet l'exploitation de l'officine de pharmacie, sise à Kaolack (Sénégal) et dénommée pharmacie Boubakh, que la société se propose d'acquiescer et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à compter du 9 janvier 1968.

II. — Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par M. Philippe Cadene, pharmacien demeurant à Kaolack (Sénégal) qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire tenue en la forme authentique par devant M^e Thiam, le 9 janvier 1968.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

V. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'acquisition de l'officine de pharmacie, sise à Kaolack et dénommée pharmacie Boubakh et sous la condition suspensive de l'homologation par les autorités du remplacement du nom du vendeur de l'officine par celui de la société ci-dessus visée, dans la licence d'exploitation dont l'officine est pourvue.

La réalisation de ladite condition suspensive fera, éventuellement, l'objet d'une seconde insertion.

« Deux expéditions des dits actes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Kaolack, le 1^{er} février 1968. L'insertion dans « Dakar-Matin » journal d'annonces légales, a paru le 5 février 1968 ».

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9079 D.G. appartenant à la Société anonyme dite « Mobil Oil AOF ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8752 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdul-Sultan Pirbhai Kassam.

1-2

CHEMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE AU NIGER ORGANISME DE LIQUIDATION

(Décret n° 63-1065 du 24 octobre 1963)

9, rue Notre-Dame des Victoires - PARIS (2^e)

REMBOURSEMENT ANTICIPE DES DETTES

Les porteurs d'obligations 3 1/2 % 1942 de 50 francs des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger, sont informés qu'ils peuvent présenter au remboursement à compter du 12 février 1968 les titres qu'ils détiennent non sortis au précédent tirage d'amortissement.

Les opérations de remboursement seront reçues à l'organisme de liquidation du Méditerranée-Niger, 9, rue Notre-Dame des Victoires, Paris 2^e, et dans les divers établissements bancaires.

Pour le Directeur général
chargé de la liquidation,

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 126.937.400 francs

Siège social : 3, boulevard Malesherbes - PARIS (8^e)

R. C. Seine N° 54 B 7620

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision des assemblées générales extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967, le capital social de 120.752.000 francs a été porté à 126.934.400 francs par la création de 123648 actions nouvelles de 50 francs nominal chacune, entièrement libérées, émises en rémunération de l'apport-fusion de la « Société Commerciale et Industrielle du Maroc », société anonyme dont le siège social est à Marseille, 94, boulevard des Dames.

En conséquence, le capital social actuel s'élève à 126.934.400 francs, divisé en 2 538 688 actions de 50 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 1^{er} et 20 décembre 1967, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 9 janvier 1968, sous le n° 377.

Le Conseil d'administration.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H.L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 18 décembre 1967, enregistré, M. Edouard Goraieb ou Gorayeb, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue Blanchot, a cédé et vendu à M. Nasrallah Chahiné, transitaire, demeurant à Dakar, 37, rue de Thiong :

La moitié indivise d'un fonds de commerce d'agence de voyages, exploité à Dakar, 85, rue Blanchot, à l'enseigne de « Voyages Goraieb ».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1968.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 29 janvier 1968.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

LE ROOM

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 6, Avenue Roume - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 6624 B

DISSOLUTION

La société a été dissoute à compter du 26 décembre 1967, ainsi que le constate un acte sous seings privés en date à Dakar, du 26 décembre 1967, régulièrement enregistré à Dakar, le 28 décembre 1967, bordereau 1405-6, volume 7, folio 15, case 315 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signature suivant acte de dépôt en date du 17 janvier 1968, enregistré.

Aux termes de cet acte, il a été constaté qu'en vertu de l'article 22 des statuts, la liquidation sera effectuée par M^{lle} Carlotti, gérante, laquelle jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 6, avenue Roume, ancien siège de la société.

« Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 5 février 1968, au greffe du tribunal de commerce de Dakar. L'insertion dans « Dakar-Matin » journal d'annonces légales a paru le 7 janvier 1968 ».

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

DROGUERIE DU CENTRE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue de Garonne - RUFISQUE

CONSTITUTION

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 janvier 1968, enregistré à Dakar-II, le 19 janvier 1968, bordereau n° 59-7, volume 7, folio 18, case 378 aux droits de 5.000 francs, il a été constitué sous la raison sociale « Droguerie du Centre », une société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs C.F.A., ayant son siège social à Rufisque, rue de Garonne et pour objet, au Sénégal et dans tous autres pays :

La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la représentation de produits chimiques, couleurs, peintures, et vernis, produits d'entretien, articles de ménage et généralement de tous articles se rattachant à la droguerie.

L'obtention, l'achat, la vente l'exploitation de tous brevets et procédés quelconques, se rapportant à ces industries ou commerces.

La création, l'acquisition, la vente, la location à bail avec ou sans promesse de vente de tous ateliers, fonds de commerce ou immeubles pouvant permettre à la société l'extension de son commerce ou de son industrie ou s'y rattachant.

Toutes participations dans les affaires similaires par souscription, achat d'actions ou de droits sociaux, fusion ou association ou par tout autre procédé et en général, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix années (90), à compter du 1^{er} janvier 1968.

II. — Les associés ont fait apport à la société d'une somme global de cinq cent mille francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par M. Bernard Lemaire, demeurant à Dakar, Point E, rue 1, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, est attribué aux associés.

« Deux expéditions de l'acte en date du 17 janvier 1968 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 janvier 1968 ».

Pour extrait :

M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1353 de Thiès, lot n° 28, Tilmakha et n° 1542 de Thiès, lot n° 39, Tilmakha, appartenant à M. Saer Dieng, commerçant à Tilmakha par Meckhé, département de Tivaouane.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4796 D.G. appartenant au sieur Magatte Diop.

1-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription d'un droit de superficie sur le titre foncier n° 7716 D.G., établi au profit de M. El Hadj Sylla.

1-2

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs

États de l'ex-A.E.F..... 155 frs

France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 200 frs

États de l'ex-A.E.F..... 225 frs

France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT**CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE**
(CALVADOS)**FRANCE**

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. **655 fr. C.F.A.**A. F. N. et Cameroun **655 fr. C.F.A.**

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo **655 fr. C.F.A.**Ex-A. O. F. **745 fr. C.F.A.**Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement